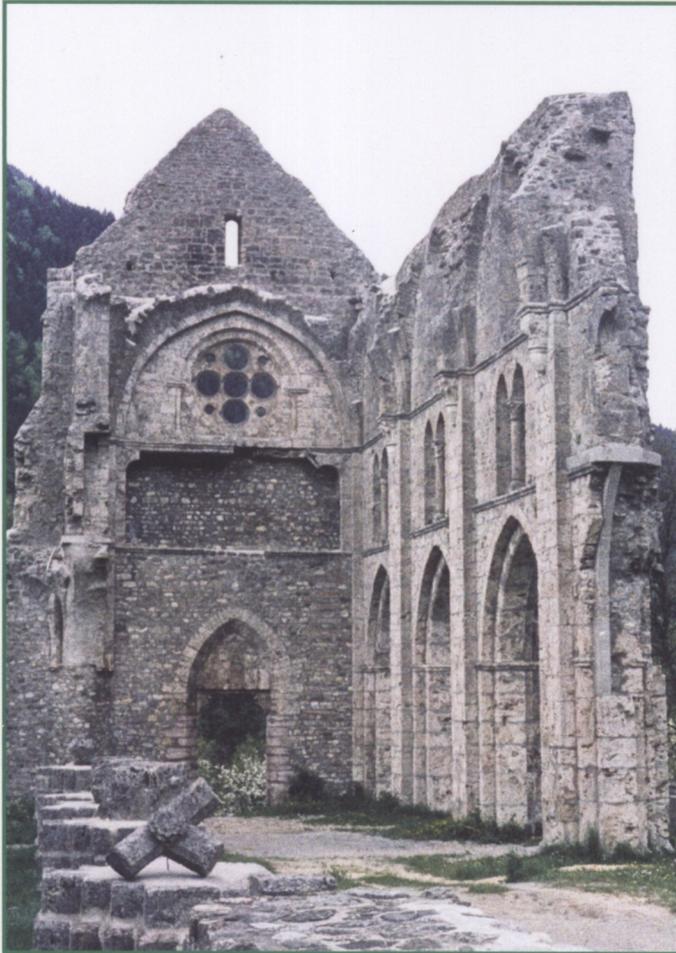




Bulletin du CERCOR

Centre Européen de Recherche sur les Congrégations et les Ordres Religieux

Sylvain EXCOFFON, « Note sur les établissements de moniales char-
treuses au Moyen Âge », *Bulletin du CERCOR*, n° 39, 2015, p. 117-158.



Note sur les établissements de moniales chartreuses au Moyen Âge

Sylvain EXCOFFON

LEM-CERCOR UMR 8584 – Université Jean-Monnet, Saint-Étienne
sylvain.excoffon@univ-st-etienne.fr

Cette note ne prétend pas renouveler les perspectives problématiques mais se propose de présenter, à partir de sources écrites actuellement connues et accessibles, des renseignements qui pourraient être utiles aux chercheurs en histoire ou en archéologie s'intéressant à l'histoire des moniales de l'ordre des chartreux au Moyen Âge. Les substantif et adjectif « chartreux » s'étant imposés dans la tradition historiographique en langue française pour désigner les membres masculins de l'ordre, le terme sera ici féminisé pour désigner les membres féminins, moniales chartreuses principalement¹.

Abréviations

- AC : *Analecta Cartusiana* (édition Berlin, 1970, puis Salzbourg, Institut für Anglistik und Amerikanistik).
- AC, 1 : James HOGG, *Die ältesten consuetudines der Kartaüser*, Berlin, 1970 (AC, 1).
- AC, 65:2 : *The Statuta Jancelini (1222) and the De Reformatione of Prior Bernard (1248)*, vol. 2, *The MS Grande Chartreuse I Stat23* [reproduction du ms.]
- AC, 100:1 : J. HOGG & Michael SARGENT, *The Chartae of the Carthusian General Chapter. Cava Ms. 61. Aula Dei : The « Louber Manuale » from the Charterhouse of Buxheim*, Salzbourg, 1982 (AC, 100:1)
- AC, 100:3 : *The Chartae of the carthusian general chapter. Paris, Bibliothèque nationale Ms. latin 10887, Part I, 1438-46 (Ff. 1-144)*, éd. M. SARGENT et J. HOGG, Salzbourg, 1984 (A.C., 100:3).
- AC, 100:4 : *The Chartae of the carthusian general chapter. Paris, Bibliothèque nationale Ms. latin 10887, Part II, 1447-56 (Ff. 145-333 v)*, éd. M. SARGENT et J. HOGG, Salzbourg, 1984 (A.C., 100:4).

1. L'adjectif « cartusien », dérivé français de l'adjectif latin *cartusiensis*, est en général réservé à la désignation de l'ordre (« ordre cartusien »), à égalité avec l'expression « ordre des chartreux ». Par ailleurs il arrive aussi que le substantif « chartreuses » soit employé pour désigner les moniales de l'ordre.

- AC, 100:5 : *The Chartae of the carthusian general chapter. Paris, Bibliothèque nationale Ms. latin 10888, Part I, 1457-65 (Ff. 1-157v)*, éd. M. SARGENT et J. HOGG, Salzbourg, 1984 (AC, 100:5).
- AC, 100:6 : *The Chartae of the carthusian general chapter. Paris, Bibliothèque nationale Ms. latin 10888, Part II, 1466-74 (Ff. 159 - 307)*, éd. M. SARGENT et J. HOGG, Salzbourg, 1985 (A.C., 100:6).
- AC, 100:7 : *The Chartae of the Carhusian General Chapter. Ms. Grande Chartreuse 1. Cart. 15 : Cartae Capituli Generalis 1411-1436, vol. 1, 1411, 1412, 1413, 1414, 1416, 1417*, éd. J. Hogg, Salzbourg, 1985 (AC, 100:7).
- AC, 100:8 : *The Chartae of the carthusian general chapter. Ms. Grande Chartreuse 1. Cart. 15. Cartae capituli generalis 1411-1436, vol. 2 : 1420, 1422-1427*, éd. J. HOGG, Salzbourg, 1985 (AC, 100:8).
- AC, 100:9 : *The Chartae of the carthusian general chapter. Ms. Grande Chartreuse 1. Cart. 15. Cartae capituli generalis 1411-1436, vol. 3 : 1428, 1429, 1431, 1432, 1434-1436*, éd. J. HOGG, Salzbourg, 1986 (AC, 100:9).
- AC, 100:24 : *Capitula Generalia Cartusiae, 1416-1442. Archives Generales du Royaume, Bruxelles, N° 14206/6 (formerly Bibliothèque Royale de Belgique, Bruxelles, MS. II, 1959)*, éd. Jan DE GRAUWE, Salzbourg, 1994 (A.C., 100:24).
- AC, 100:25 : *The Urbanist Chartae, including the Chartae of the Avignon Obedience to 1410*, éd. John CLARK, Salzbourg, 1997 (A.C., 100:25), vol. 1, 1380-1393, vol. 2, 1394-1400, vol. 3, 1401-1410, vol. 4, *The Avignon Chartae. The Spanish Chartae Collation*.
- AC, 100:29 : *Transumptum Ex Chartis Capituli Generalis, ab anno 1250 ad annum 1379, a V.P. D. Joanne Chauvet, Professo Cartusiae et Scriba Ordinis*, éd. J. CLARK, Salzbourg, 1998 (AC, 100:29).
- AC, 100:31 : *The Chartae of the Carthusian General Chapter, 1475-1503 (MS Grande Chartreuse 1 Cart. 14)*, éd. J. CLARK, Salzbourg, 1999 (AC, 100:31).
- AC, 100:44 : J. CLARK, *The Charts of the Carthusian General Chapter 1217-1437. A Supplement. (MS. Grande Chartreuse 1 Cart. 16)*, Salzbourg, 2009 (AC, 100:44).
- ADI : archives départementales de l'Isère (Grenoble).
- ADR : archives départementales du Rhône (Lyon).
- Annales...* : [Charles LE COUTEULX], *Annales Ordinis Cartusienis ab anno 1084 ad annum 1429 auctore D. Carolo Le Couteulx Cartusiano* [fin XVII^e siècle], impr. Montreuil-sur-Mer, Notre-Dame-des-Prés, 8 vol., 1887-1891.
- AUVERGNE, *Saint-Robert* : « Cartulaire du prieuré de Saint-Robert de Grenoble, de l'ordre de Saint-Benoît », dans *Documents inédits relatifs au Dauphiné*, vol. I, *Le cartulaire de Saint-Robert et le cartulaire des Écouges*, éd. abbé AUVERGNE, Grenoble, Prudhomme, 1865, p. 1-81.
- AUVERGNE, *Écouges* : « Cartulaire de l'ancienne chartreuse des Écouges », dans *Documents inédits relatifs au Dauphiné*, vol. I, *Le cartulaire de Saint-Robert et le cartulaire des Écouges*, éd. abbé AUVERGNE, Grenoble, Prudhomme, 1865, p. 82-294.
- BOYER, *Montrieux* : Raymond BOYER, *La chartreuse de Montrieux aux XI^e et XII^e siècles*, 2 vol., Marseille, Jeanne Laffitte, 1983.

FEIGE, *Mélan* : Henri FEIGE (abbé), *Histoire de Mélan, première partie, monastère de moniales chartreuses*, Montreuil-sur-Mer, 1898 (Mémoires et documents publiés par l'Académie salésienne, 20).

GUILLAUME, *Bertaud* : Paul GUILLAUME (abbé), *Chartes de Notre-Dame de Bertaud, monastère de femmes, de l'ordre des chartreux, diocèse de Gap*, Gap-Paris, Société d'Études des Hautes-Alpes-Picard, 1888.

GUILLAUME, *Durbon* : Paul GUILLAUME (abbé), *Chartes de Durbon, quatrième monastère de l'ordre des Chartreux*, Gap-Montreuil-sur-Mer, 1893.

Œuvres de Marguerite d'Oyngt : *Œuvres de Marguerite d'Oyngt, prieure de Poleteins, publiées d'après le manuscrit unique de la Bibliothèque de Grenoble*, éd. Édouard PHILIPON, introd. Marie-Claude GUIGUE, Lyon, N. Scheuring, 1877.

RD : Ulysse CHEVALIER, *Regeste dauphinois*, 7 tomes, Valence, 1912-1916.

SA : *Statuta antiqua* (1259-1271), édition Bâle, 1510, reproduction dans AC, 99.

SN : *Statuta nova* (1368), édition Bâle, 1510, reproduction dans AC, 99.

TC : *Tertia compilatio* (1509), édition Bâle, 1510, reproduction dans AC, 99.

L'histoire des moniales chartreuses a depuis longtemps été l'objet d'attention, de la part des historiens de l'ordre puis des historiens externes à celui-ci. Dès la fin du XVII^e siècle le chartreux dom Le Couteulx, dans ses monumentales *Annales ordinis cartusiensis*, n'omettait pas de relater les diverses fondations d'établissements de moniales et, lorsqu'elles étaient connues par des écrits, les évolutions de leur histoire, son récit n'évitant pas les interrogations autour de leurs difficiles intégrations ou sorties de l'ordre et accordant une part certaine aux moniales particulièrement remarquables, à un titre ou à un autre (considérées comme bienheureuses ou saintes, telles Béatrice d'Ornacieux ou Roseline de Villeneuve, ou bien occupant une position dynastique particulière, telle Marie de Viennois). Les renseignements fournis par Charles Le Couteulx, complétés par les apports d'une étude demeurée ronéotypée du chartreux dom Maurice Laporte (1960), constituent la base de l'étude pionnière publiée par Micheline de Fontette, en 1965². D'autres travaux suivent régulièrement : un article de compilation de Frans Hendrickx en 1982, les pages consacrées aux chartreuses féminines dans l'ouvrage

2. Micheline DE FONTETTE, « Recherches sur les origines des moniales chartreuses », *Études d'histoire du droit canonique dédiées à Gabriel Le Bras*, Paris, Sirey, 1965, t. 2, p. 1143-1151 et, de contenu similaire, « La naissance des moniales chartreuses », *La naissance des chartreuses. Actes du V^e colloque international d'histoire cartusienne, 13-15 septembre 1984*, éd. Bernard BLIGNY et Gérard CHAIX, Grenoble, Éd. des Cahiers de l'Alpe, 1986, p. 37-45. [Dom Maurice LAPORTE], *Aux sources de la vie cartusienne*, 2^e partie, *Traits fondamentaux de la Chartreuse*, Grande-Chartreuse, 1960, ronéotypé [un exemplaire est consultable sur place au CERCOR], 1960, p. 455-462.

collectif *Chartreuses de Provence* (1988), le travail de Daniel Le Blévec sur la consécration des moniales en Chartreuse (1991), l'étude du chartreux dom Devaux (2003), la publication en 2006 du colloque *Moines et moniales dans l'ordre des chartreux. L'apport de l'archéologie*, une communication de Thomas Jérôme lors d'un colloque du CERCOR en 2012³. Depuis, les travaux continuent, y compris sur la spiritualité des moniales⁴.

1. Place des établissements de moniales dans l'ordre

1.1. Les implantations

Riche d'une longue et partiellement légendaire histoire, l'établissement de Prébayon porte également le nom de Saint-André de Ramières, du vocable et du nom du lieu, au diocèse de Vaison (dép. du Vaucluse, commune de Gigondas), où les moniales avaient trouvé refuge depuis le haut Moyen Âge. Une *Vita* du bienheureux Jean d'Espagne, moine puis prieur de la chartreuse de Montrieux (1146-1149) en Provence (diocèse de Marseille), relate que celui-ci « rédigea en un noble style les coutumes (*Consuetudines*) qui lui avaient été demandées par les moniales de Prébayon »⁵. D'une réécriture

3. Paul AMARGIER, Régis BERTRAND, Alain GIRARD et Daniel LE BLÉVEC, *Chartreuses de Provence*, Aix-en-Provence, Édisud, 1988, « Les chartreuses féminines », p. 39-47. Frans HENDRICKS, « L'histoire infortunée des moniales chartreuses du Dauphiné et du sud de la France », *Kartäusermystik und mystiker*, t. 3, Salzbourg, 1982 (AC, 55:3), p. 167-180. Daniel LE BLÉVEC, « La consécration des moniales cartusiennes d'après un Pontifical romain conservé à Avignon (Bibl. mun. 205) », *Die Geschichte der Kartäuserordens*, t. 1, Salzbourg, 1991 (AC, 125:1), p. 203-219. Dom Augustin DEVAUX, *Études et documents pour l'histoire des chartreux*, Salzbourg, 2003 (AC, 208), « Premier chapitre pour une histoire des moniales chartreuses », p. 1-42. *Moines et moniales dans l'ordre des chartreux, l'apport de l'archéologie. Actes du Premier congrès international d'archéologie cartusienne*, Salzbourg, 2008 (AC, 245). Thomas JÉRÔME, « La couronne, la mitre et le voile. Élités et moniales chartreuses du XII^e au XVII^e siècle », *Les chartreux et les élites (XII^e-XVIII^e siècles). Colloque international du CERCOR (30-31 août 2012)*, dir. Sylvain EXCOFFON, Saint-Étienne, CERCOR, 2013 (AC, 298), p. 301-316.

4. Voir en particulier, pour la chartreuse de Mélan, Mathilde DURIEZ, « Notre-Dame de Mélan (1282-1793). État des recherches sur une chartreuse féminine de Haute-Savoie », *Bulletin du CERCOR*, n° 38, 2014, p. 73-85. Voir aussi pour l'époque moderne les travaux très précis de Th. Jérôme, notamment dans le *Bulletin du CERCOR*, en dernier lieu : « De pain et d'eau. Vie quotidienne des moniales chartreuses (XVI^e-XVIII^e siècles) d'après les exemples de Gosnay et de Prémol », *Bulletin du CERCOR*, n° 37, 2013, p. 113-129. Un travail de master a été publié : Quentin ROCHET, *Les filles de saint Bruno au Moyen Âge*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2013. Sur la spiritualité, voir Nathalie NABERT, *Les moniales chartreuses*, Paris, Ad solem, 2009.

5. Rapporté par Ch. Le COUTEULX, *Annales...*, vol. II, p. 31-32 et p. 202 : *Libris autem authenticis scribendis et emendandis magnum studium praeibuit ; necnon sanctimonialibus Pratibajonis Consuetudines, quas ab eo postulabant, nobili stylo edidit*. Les dates du priorat de Jean à la tête de la chartreuse de Montrieux ont été établies par R. BOYER, *Montrieux*, t. I, p. 199. Jean d'Espagne est ensuite le premier prieur de la nouvelle fondation du Reposoir, v. 1151.

des *Consuetudines Cartusiae* ou de la mise par écrit d'éventuels usages particuliers à ces moniales, il ne reste aucune trace. Demeure l'indication d'un lien avec l'ordre des chartreux vers le milieu du XII^e siècle.

Ces moniales de Saint-André de Ramières/Prébayon reçoivent elles-mêmes la fondation d'un nouveau monastère féminin, à Bertaud, en Gapençais, en 1188. Une petite dizaine d'autres établissements de moniales sont ensuite rattachés à l'ordre : Buonluogo (près de Pignerol, dans le diocèse de Turin) vers 1230, Prémol en 1234, Poletains vers 1225-1226 (avec des moniales venues de Saint-André de Ramières/Prébayon)⁶, Parménie en 1259 (avec des moniales venues de Prémol), la Celle-Roubaud (donnée à Bertaud) en 1260, Mélan vers 1282-1288, Salettes en 1299, Eymeux vers 1300 (avec des moniales venues de Parménie). Tous prennent place dans les principautés ou seigneuries de Provence, Dauphiné, Savoie, Piémont ou à proximité, dans une zone où les maisons de chartreux étaient déjà bien implantées. Hors de cette aire viennent s'ajouter au XIV^e siècle, Gosnay, fondé en 1329 dans le diocèse d'Arras, peuplé avec des moniales de Salettes, et Bruges, fondé en 1348. Il conviendrait d'y ajouter, même s'il n'existe aucune trace qu'ils aient été officiellement reconnus par l'ordre, les établissements de Belmonte (vers 1274-1277) et Bricherasio (vers 1298), liés à Buonluogo, ainsi que Le Combau (vers 1274), lié à Saint-André de Ramières/Prébayon, qui furent peuplés de moniales dont il est difficile de concevoir qu'elles aient suivi des usages différents de ceux observés par leurs sœurs des établissements de rattachement⁷. En dehors de ces derniers et de l'éphémère établissement d'Eymeux (1300-1310), dont la création est accompagnée par l'ordre, tous sont issus de la volonté de fondateurs externes à l'ordre, comme c'est le cas pour les établissements masculins une fois le groupement institutionnel en ordre effectué (1140-1141). La plupart sont des constructions *ex nihilo* (Buonluogo, Prémol, Poletains, Gosnay, Bruges), quelques-uns sont installés en des emplacements déjà occupés auparavant : Parménie succède à un ancien établissement de chanoines réguliers sans doute déserté, la Celle-Roubaud à une église et à un

6. C'est le chartiste M.-C. Guigue qui attribue cette date à l'acte de fondation, cf. *Œuvres de Marguerite d'Oyngt*, Introduction, p. xi.

7. Teresa MANGIONE, « Fra sviluppi e fallimenti. Monasteri femminili certosini e cistercensi nel XIII secolo », *Certosini e Cistercensi in Italia (secoli XII-XIV)*, éd. Rinaldo COMBA et Grado G. MERLO, Cuneo, 2000, p. 229-250. René VERDIER, « Le Combau : chartreuse avortée ? », *Bulletin du CERCOR*, n° 33, 2009, p. 131-140. Un autre établissement de moniales chartreuses dénommé *Vallis Spei* aurait vu le jour vers 1229 près des sources de la Loire, d'après l'annaliste chartreux dom Molin (1638), établissement dont l'existence demeure problématique, cf. *Annales...*, vol. III, p. 504. Eymeux, échangé contre l'hospice des Plantées avec le prieuré de Saint-Robert de Cornillon, dépendant de la Chaise-Dieu : AUVERGNE, *Saint-Robert*, n° 8, p. 13-20 (1300).

monastère un temps peuplé de moniales clunisiennes, Mélan à une chapelle seigneuriale pourvue d'un logis pour les desservants, Eymeux à un ancien prieuré de La Chaise-Dieu⁸.

De manière assez commune, l'origine de toutes ces fondations est à chercher dans les liens établis auparavant à travers le réseau des établissements cartusiens, principalement masculins. Bertaud résulte d'une donation d'Adalaydis, veuve d'Arnaud Flote, antérieurement bienfaiteur de la proche chartreuse d'hommes de Durbon⁹. Buonluogo doit son premier essor à Galterio Fulgore, membre de la famille seigneuriale des Piossasco, donateurs à la chartreuse d'hommes de Montebenetto en 1226¹⁰. Prémol est fondée par Béatrice de Montferrat, épouse du dauphin Guigue-André et à ce titre au cœur d'une aire où se trouvait entre autres la Chartreuse « mère et origine » de l'ordre. Poleteins est fondée par Marguerite de Bâgé, issue d'une famille où l'on compte notamment des bienfaiteurs des chartreuses d'hommes de Seillon et de Montmerle¹¹. Parménie est fondée par un évêque de Grenoble qui, pour n'être pas lui-même chartreux, occupait un siège anciennement et fortement lié à l'histoire de plusieurs chartreuses, dont la première d'entre elles. La Celle-Roubaud est donnée par l'abbesse de Sourribes à Bertaud, avec l'accord d'un évêque de Gap, Otton, qui avait auparavant sanctionné plusieurs actes relatifs à cette chartreuse¹². Mélan est fondée par Béatrice de Faucigny, issue d'une lignée comtale de Savoie très liée à l'essor de plusieurs chartreuses masculines, épouse du dauphin et protectrice des droits de la Chartreuse, Salettes par le premier dauphin de la maison de La Tour, lignage lié d'ancienneté à diverses chartreuses¹³.

8. Parménie, prieuré attesté au début du XII^e siècle : voir S. EXCOFFON, « Une abbaye en Dauphiné aux XII^e et XIII^e siècles : Chalais avant son rattachement à la Grande-Chartreuse », *Revue Mabillon*, n. s., t. 8 (= t. 69), 1997, p. 115-154, ici acte n° 5, p. 147 et n. 8. Celle-Roubaud : *Annales...*, vol. IV, p. 223-224. Mélan : FEIGE, *Mélan*, pièce justificative n° I, p. 419-420.

9. Des membres de la famille Flote sont régulièrement présents lors des premières acquisitions de la chartreuse d'hommes de Durbon : voir GUILLAUME, *Durbon*, n° 5, p. 7 (v. 1116-1122), n° 6, p. 10 (1126), n° 7, p. 12 (1122-1129), n° 8, p. 13 (1134), n° 19, p. 27 (1116-1145). C'est peut-être déjà l'époux d'Adalaydis, la fondatrice de Bertaud, qui est donateur en 1157-1172 (*Oingt*, n° 80, p. 79) ; il est co-demandeur du privilège accordé par l'empereur Frédéric I^{er} en 1178 (*ibid.*, n° 135, p. 109) et donateur en 1193 (*ibid.*, n° 218, p. 159).

10. *Cartario della certosa di Losa e Monte Benedetto dal 1189 al 1252*, éd. Marisa Bosco, Turin, Palazzo Carignano, 1974 (Deputazione subalpina di storia patria, Biblioteca storica subalpina, 185), n° 118, p. 146-147.

11. *Annales...*, vol. II, p. 296, vol. III, p. 351 et p. 356.

12. GUILLAUME, *Bertaud*, n° 68, p. 71 (1251), n° 69, p. 72 (1251), n° 75, p. 80 (1256/1257).

13. Mélan : *Annales...*, vol. IV, p. 362. Salettes : *ibid.*, p. 459-462.

1.2. Les phases de l'intégration à l'ordre (milieu XII^e-fin XIII^e siècle)

Les inflexions essentielles de l'histoire des moniales dans leurs rapports à l'ordre cartusien sont depuis longtemps connues mais il vaut la peine, pour plus de clarté, de les rappeler et préciser.

Une première phase est celle d'une très large autonomie, jusqu'aux alentours de 1222 (date de rédaction des *Statuta Jancelini*) : elle ne concerne en fait que les trois premières chartreuses de moniales (Prébayon/Saint-André de Ramières, Bertaud, Buonluogo). Comme l'avait souligné Micheline de Fontette, en l'absence auprès d'elles de tout représentant masculin de l'ordre doté d'autorité (prieur ou vicaire ou autre), les chartreuses de moniales n'étaient alors contrôlées d'aucune manière par le chapitre général. Il est de ce fait difficile de déterminer la date exacte des affiliations à l'ordre de ces premiers établissements de moniales. Une tradition historiographique rapporte que deux bulles, l'une d'Eugène III (1145-1153), l'autre d'Alexandre III (1159-1181) auraient entériné l'appartenance de Saint-André-de-Ramières/Prébayon à l'ordre cartusien¹⁴. La date de la première coïnciderait ainsi avec ce qui est rapporté dans la *Vita* de Jean d'Espagne mais l'existence de ces deux bulles reste incertaine dans la mesure où elle n'est pas autrement connue que par une indication de dom Le Couteulx, qui ne les cite pas. La première attestation d'un lien entre Saint-André de Ramières/Prébayon et l'ordre tient en une consigne des *Consuetudines Basili* (vers 1170 ?), selon laquelle « les frères ne doivent pas être facilement hébergés dans la maison des moniales »¹⁵. Si celle-ci n'est pas nommée, le contexte déjà retracé indique qu'il s'agit de Saint-André de Ramières. En outre un convers de cette maison est témoin d'un acte de la chartreuse de Montrieux en août 1170¹⁶. En 1182 un acte relatif à la Grande Chartreuse établit clairement l'affiliation, puisqu'il est donné « dans le monastère de Saint-André dépendant de cet ordre [cartusien] »¹⁷. Par la suite une décision consignée dans les *Supplementa ad Consuetudines Basilii* (vers 1180-1221) précise que « les clerks de Prébayon avec leur habit et leur cape noire sont reçus à l'église et au réfectoire » (sous-entendu : dans les chartreuses d'hommes), marques de considération témoignant de l'intégration de

14. *Annales...*, vol. II, p. 32, repris par M. DE FONTETTE, art. cité, p. 1145.

15. *Fratres in domo sanctimonialium de facili non hospitentur*, dans *Consuetudines Basilii* (vers 1170 ?-av. 1188), 48, 25, éd. J. HOGG, AC, 1, p. 217.

16. BOYER, *Montrieux*, vol. II, n° 34, p. 422.

17. *in monasterio Sancti Andree ex ipsius ordine pendenti*, B. BLIGNY, *Recueil des plus anciens actes de la Grande-Chartreuse, 1086-1196*, Grenoble, imp. Allier, 1958, n° XXXIV, p. 98.

leur établissement à l'ordre¹⁸. Concernant Bertaud, les premiers actes ne font pas état de son affiliation à l'ordre cartusien, celle-ci semble donc indirecte, résultat de la médiation de Saint-André de Ramières/Prébayon, qui reçoit la donation initiale sans même que sa propre appartenance cartusienne soit mentionnée¹⁹. Le premier acte attestant l'affiliation cartusienne de Bertaud est une bulle papale d'Innocent III en date de 1202 ou 1203, recensée dans l'inventaire réalisé vers 1694²⁰.

En 1222 une prescription des *Statuta Jancelini* confirme que les deux établissements sont membres de l'ordre puisqu'elle enjoint que leurs convers ne soient pas reçus dans les autres établissements de l'ordre sans autorisation de leurs « maisons » d'origine. En 1248 le *De reformatione* du prieur Bernard de La Tour (un projet de refonte des statuts alors existants) suggère d'insérer dans cette prescription l'établissement de Buonluogo, qui compte ainsi au nombre des établissements de moniales de l'ordre²¹.

Avec les *Statuta Jancelini* de 1222 commence une nouvelle phase, celle d'une autonomie restreinte. Les liens avec le chapitre général, instance suprême de l'ordre, sont en effet précisés. D'une part les moniales (celles de Prébayon au moins) ne doivent pas déléguer leur propre envoyé au chapitre général mais transmettre leurs « brefs » en recourant à un prieur qui s'y rend²². D'autre part sont institués des visiteurs qui auront pour charge d'inspecter tous les établissements de l'ordre²³. Même si ne sont mentionnés dans ce chapitre des *Statuta Jancelini* que les prieurs, il semble que les prieures des moniales aient été assez tôt concernées, puisqu'en 1248 le *De reformatione* tient pour acquis qu'il existe des « visiteurs des moniales »²⁴. Ainsi sont établis,

18. *Clerici Pratibajonis cum habitu suo et cappa nigra in Ecclesia et in refectorio recipiantur, dans Supplementa ad Consuetudines Basilii*, chap. xvi, éd. J. HOGG, AC, 1, p. 223.

19. GUILLAUME, Bertaud, n° 1, p. 2-3.

20. *Ibid.*, n° 277, p. 298.

21. *In eodem capitulo, ubi dicitur, « conversos Pratibajonis et de Berthaut », addendum est « et de Bonoloco », dans De reformatione*, chap. xxx, reprod. AC, 65:2, fol. 45r. La phrase modifiée des *Statuta Jancelini* devient ainsi *Conversos Prati Baionis, de Bertaut et de Bono Loco sine licentia domus sue [sic] recipere non debemus*, dans *Statuta Jancelini* [modifiés], chap. li, [art. 29], reprod. *ibid.*, fol. 94r-v. J. Hogg prépare une édition scientifique du *De reformatione*.

22. *Nolumus ergo ut quolibet tempore ad capitulum nuntium proprium dirigant, sed per priores qui venerint ad capitulum breves mittant*, dans *Statuta Jancelini*, chap. liiv, [art. 28], reprod. AC, 65:2, fol. 101r. Dans la rédaction donnée, cette stipulation ne s'applique en toute rigueur qu'aux seules moniales de Prébayon, objet de l'article précédent. Cependant les moniales de Bertaud sont citées par ailleurs (cf. n. 21) et un chapitre rappelle la restriction d'hébergement des convers énoncée dans les *Consuetudines Basilii*, élargie cette fois aux *domibus monialium* (*ibid.*, chap. xlv, [art. 25], fol. 89v).

23. *Statuta Jancelini*, chap. liiii, *De visitationibus*, reprod. AC, 65:2, fol. 97v-100r (31 articles).

24. *De visitatoribus monialium*, chap. xxliii du *De reformatione*, reprod. citée, fol. 42v.

dans le deuxième quart du XIII^e siècle, des liens bilatéraux entre le chapitre général et Saint-André de Ramières/Prébayon au moins, très vraisemblablement aussi les deux autres établissements de moniales (Bertaud et Buolongo). Les deux prieurs de chartreuses d'hommes qui assistent vers 1235 à la passation d'un acte à Bertaud sont peut-être des visiteurs de l'ordre²⁵. Ces liens sont toutefois encore relativement ténus, à travers les médiations de prieurs de chartreuses d'hommes se rendant annuellement au chapitre général et de visites dont la périodicité n'est pas clairement fixée avant 1299, où elle est annuelle²⁶.

D'autres liens existent, qui témoignent que les moniales n'étaient pas délaissées par l'ordre : ainsi les moniales de Saint-André de Ramières/Prébayon doivent-elles avoir leur part des aumônes attribuées à tout l'ordre, qui doivent leur être allouées, au retour du chapitre général, par le prieur chargé de les y représenter ou bien, si le donateur les distribuait lui-même, en avisant nettement celui-ci de ne pas oublier les établissements de moniales²⁷. Les moniales de Bertaud sont quant à elles partie prenante des prières décernées par l'ordre²⁸. Une solidarité matérielle et spirituelle était ainsi établie par l'intermédiaire du chapitre général. Des relations directes entre établissements féminins et masculins se nouaient aussi, à travers l'hospitalité de clercs des établissements de moniales dans les maisons d'hommes, de convers de maisons d'hommes dans les monastères de moniales ou qui pouvaient, sur autorisation du chapitre général, quitter un établissement de moniales pour rejoindre une maison d'hommes. Il arriva cependant que des conflits se déclenchent en cas de grande proximité, tel celui apaisé en 1222 entre la chartreuse d'hommes de Durbon et Bertaud à propos de droits de pâture, qui est l'occasion de semoncer les frères convers des deux établissements en sorte qu'ils se comportent en *boni fratres*²⁹. Il arrivait aussi que deux établissements fassent directement affaire, comme l'illustre la donation d'une

25. GUILLAUME, *Bertaud*, n° 20, p. 25. Les témoins de l'acte sont les prieurs du Val-Sainte-Marie et de Durbon. S'il s'agit bien de visiteurs, la chartre serait à dater de 1236, année bissextile rythmant alors en théorie les visites.

26. Ordonnance de 1299 : *Moniales visitentur omni anno* (100:29, p. 47).

27. *Statuta Jancelini*, reprod. citée, chap. LIII, [art. 1], fol. 97v. Pour le rôle du prieur délégué au chapitre général, voir *Statuta Jancelini*, LIV, [art. 28], reprod. citée, fol. 101r. Pour la répartition par le donateur : *Si elemosine venerint ad manum priorum dividende, volumus ut domne Prati-baionis habeant partem suam. Si vero per eos qui eas faciunt distribuentur, ut eisdem partem suam distribuant admonentur*, dans *Statuta Jancelini*, LIV, [27], reprod. citée, fol. 101r. Repris dans les *Statuta antiqua*, III, 34, 6

28. *Moniales de Bertauth participium habeant orationum nostrarum*, dans *Statuta Jancelini*, LIV, [art. 29], reprod. citée, fol. 101v.

29. GUILLAUME, *Bertaud*, n° 13, p. 16-18.

maison proche de Marseille par la chartreuse d'hommes de Montrieux à son homologue féminine de Saint-André de Ramières/Prébayon³⁰. Tout ceci est sous contrôle de l'ordre, puisque cette donation est approuvée en 1223 par le chapitre général, qui approuve aussi en 1250 la réception par Bertaud d'une maison à Romans³¹.

L'intégration des chartreuses de moniales à l'ordre se poursuit donc peu à peu durant cette période, ce dont témoigne le *De reformatione* (1248), qui propose que des « chartes de profession » soient envoyées par l'intermédiaire des visiteurs au chapitre général à chaque changement de prieure et qu'un effectif maximum soit rigoureusement fixé pour les établissements de moniales, en sorte qu'ils n'aient pas trop de charges à supporter³². Cette idée d'un effectif maximum assigné par l'ordre est une préoccupation constante et a une longue postérité. Trois nouveaux établissements de moniales (Prémol, Poleteins et Parménie) rejoignent l'ordre avant le mitan du XIII^e siècle, ce qui octroie aux chartreuses de moniales une proportion non négligeable de six établissements sur un total d'environ quarante-deux chartreuses en activité (14 %). La situation est à peu près la même lorsqu'est produite la première version des *Statuta antiqua*, en 1259³³. Avec ceux-ci est pour la première fois ménagée au sein des textes statutaires de l'ordre une place particulière aux moniales, auxquelles est consacré un chapitre entier, même s'il est relativement modeste (10 articles)³⁴. Les stipulations statutaires antérieures (à propos des aumônes ou des participations aux prières notamment) sont réitérées et les propositions majeures du *De reformatione* entérinées. Ainsi est-il enjoint que les visiteurs fixent un effectif maximal aux maisons de moniales. De même, les prieures doivent désormais transmettre une « charte de promesse », en leur nom propre et en celle de leur établissement, charte qui doit faire part de leur obéissance au chapitre général, ce qui constitue un équivalent écrit de la promesse prononcée par les prieurs des établissements

30. BOYER, *Montrieux*, vol. II, n° 226, p. 621.

31. Maison de Romans : *Annales...*, vol. III, p. 65-66.

32. *Caveant visitatores monialium ne gravent eas in faciendo recipere personas, et faciant inviolabiliter teneri ab eis numerum personarum assignatum, et, cum mutantur ibi priorisse, cartas professionis earum afferant vel afferri faciant ad capitulum generale*, dans *De reformatione*, chap. XXII, reprod. citée, fol. 42v.

33. Les *Statuta antiqua*, dont la rédaction commence en 1259 dans un contexte de fort conflit interne à l'ordre, ont été promulgués officiellement en 1271, mais les arbitres chargés d'apaiser le conflit rapportent qu'ils ne sont en rien intervenus à propos du chapitre relatif aux moniales (*Annales...*, IV, p. 300). C'est donc que celui-ci était très vraisemblablement rédigé ainsi dès 1259.

34. SA, III, 34, *De monialibus nostri ordinis*.

de l'ordre depuis 1155³⁵. Ainsi les chartreuses de moniales sont-elles désormais placées dans la même soumission au chapitre général annuel que leurs homologues masculines. Mais elles ne sont toujours pas admises à celui-ci et il est même fermement rappelé qu'elles ne peuvent lui adresser aucun envoyé³⁶. Le rôle des visiteurs s'en trouve donc accru, d'autant qu'ils ont plein pouvoir au nom du chapitre général pour décider en matière de *cura animarum*, non seulement des moniales mais aussi des clercs et convers qui sont auprès d'elles³⁷. Les visiteurs peuvent au besoin, dans les cas graves, recourir eux-mêmes au chapitre général ou, pendant l'intersession annuelle, au prieur de Chartreuse. Ils se voient ainsi institués comme les intermédiaires exclusifs entre l'instance suprême de l'ordre et les établissements de moniales chartreuses. Le chapitre général s'attribue aussi un pouvoir qu'il détenait également sur les chartreuses d'hommes, celui de transférer des personnes d'un établissement à l'autre³⁸. Ainsi mieux arrimés à l'ordre, les monastères de moniales reçoivent en 1268 du pape Clément IV une bulle qui leur permet de bénéficier des privilèges antérieurement concédés aux établissements masculins³⁹.

Une troisième et dernière phase est caractérisée par la présence permanente auprès des moniales de moines chartreux. Ceux-ci sont peut-être dans un premier temps des moines procureurs désignés auprès des chartreuses de moniales, si l'on en juge par leur présence à Prémol en 1270, à Bertaud en 1276⁴⁰. Par la suite s'ouvre une période où furent désignés des prieurs des chartreuses de moniales, période qui fut sans doute plus brève que ne l'estimaient dom Le Couteux et à sa suite M. de Fontette⁴¹. Si les prieurs sont en effet très certainement remplacés dès 1283 par des vicaires,

35. Promesses d'obéissance au chapitre général en 1155, éd. J. HOGG, AC, 1, p. 128. Sur le chapitre général et les évolutions statutaires dans l'ordre, voir le travail de référence de Florent CYGLER, *Das Generalkapitel im hohen Mittelalter. Cisterzienser, Prämonstratenser, Kartäuser und Clunienser*, Münster, LIT (Vita Regularis, 12), 2002, chap. 4, « Das Generalkapitel als „Vikar Gottes“: Kartäuser », p. 205-313.

36. SA, III, 34, 5 : [...] *nec decetero aliquis ex parte earum veniat ad capitulum generale vel ad domum Cartusie*[...].

37. *Ibid.* : [...] *ipsi [visitatores] habeant plenam potestatem a capitulo generali ordinandi in omnibus de eis quibus committitur cura animarum earum et clericorum et conversorum ipsarum*[...].

38. SA, III, 34, 4.

39. Bulle de Clément IV, 1268 : ADR, 17H 238 (Inv. Poleteins, 1746), p. 332. Une copie de cette bulle se trouvait aussi dans les archives de Bertaud, voir GUILLAUME, *Bertaud*, Inv. de 1694, n° 311, p. 303.

40. Prémol : ADI, 17H4, cote Baudot n° 5. Bertaud : GUILLAUME, *Bertaud*, n° 100, p. 107.

41. *Annales...*, vol. IV, p. 230-231, qui donne comme date d'instauration des prieurs 1260, des vicaires 1283 ; M. DE FONTETTE, art. cité, p. 1116-1117.

la date de mise en place des prieurs est sans doute postérieure à 1260⁴². La seule date qui puisse servir de repère est 1276, année où le chapitre général enjoint : « Que les moniales de notre ordre soient contraintes par sentence d'excommunication à recevoir les prieurs, auxquelles elles doivent obéir.⁴³ » La formulation comminatoire montre qu'il s'agit d'un rappel. Quelques indications chronologiques complémentaires peuvent être glanées dans les actes des chartreuses de moniales. Ainsi à Buonluogo une prieure agit pour le compte du monastère en novembre 1274, un prieur est attesté en 1275 et 1277⁴⁴. À Bertaud, un moine au nom peu usuel dans la région, Bermond, est désigné comme procureur le 9 juin 1276, un prieur Martin est présent le 31 octobre 1276, Bermond réapparaît comme prieur le 22 mai 1277 puis en 1279⁴⁵. Il y a donc eu passage au priorat entre le 9 juin et le 31 octobre 1276, peut-être un effet de l'ordonnance de rappel du chapitre général déjà cité. À Prémol la prieure est toujours seule en charge des affaires du monastère en 1266 ; en 1270 il y a un moine procureur ; un prieur est attesté en 1275, 1278 et 1279⁴⁶. Ces quelques éléments conduisent à penser que les prieurs ont vraisemblablement été mis en place vers 1275 (cas de Prémol et surtout Buonluogo), ou en 1276, à la suite du rappel du chapitre général (cas de Bertaud), plutôt qu'en 1260. La question de l'éventuel maintien de prieures « claustrales » aux côtés des prieurs reste entière.

Le ton de l'ordonnance du chapitre général de 1276 montre que la décision n'a sans doute pas été acceptée de bon gré par les monastères de moniales. La même ordonnance accorde pourtant aux moniales « qu'elles bénéficient pour élire leur prieur de la même liberté qui est en vigueur dans tout l'ordre. » Dans la foulée de ce qui est présenté comme une concession, il est néanmoins ajouté, en forme de réaffirmation de l'autorité du chapitre général : « Que tous [les prieurs] qu'elles ont actuellement restent en place jusqu'à ce qu'ils soient

42. Dom Le Couteux ne justifie la date de 1260 comme instauration des prieurs que par une référence à un document secondaire, un *Tabularium* de Prémol, sans doute d'époque moderne. À Bertaud, un vicaire, frère Pierre de Grenoble, est attesté en 1284 : GUILLAUME, *Bertaud*, n° 118, p. 127. À Buonluogo, un vicaire nommé Gandolfo est attesté en 1284 et 1285 : T. MANGIONE, « Fra sviluppi e fallimenti », art. cité, p. 232 n. 17.

43. *Moniales Ordinis nostri compellantur per sententiam excommunicationis ad recipiendum Priores ad obediendum eis.* (AC, 100:29, p. 13).

44. T. MANGIONE, « Fra sviluppi e fallimenti », art. cité, p. 231 n. 15 (1274), p. 232 n. 21 (1275) et p. 23 (1277).

45. Bermond, procureur : GUILLAUME, *Bertaud*, n° 100, p. 108 (08/06/1276) ; Martin prieur : *ibid.*, n° 103, p. 110 (31/10/1276) ; Bermond, prieur : *ibid.*, n° 104, p. 111 (1277), n° 109, p. 116 (1279).

46. Prémol : prieure en 1266 (ADI, 17H3, cote Baudot 6) ; procureur en 1270 (ADI, 17H4, 5° pièce), prieur en 1275 (ADI, 17H1, cote Baudot 210), en 1278 (*Annales...*, vol. iv, p. 334, autre acte ADI, 17H1, cote Baudot 173), en 1279 (ADI, 17H1, cote Baudot 179).

enlevés par le chapitre général.⁴⁷ » La liberté d'élection dont jouissaient les maisons d'hommes était certes toute relative, puisqu'elle était bridée par le système de la « miséricorde », démission offerte par chaque prieur à chaque chapitre général annuel, qui valait délégation au chapitre général du pouvoir de désigner un remplaçant. Mais surtout la liberté d'élection concédée aux moniales est réduite au stade de la promesse d'une égalité en droit à l'intérieur de l'ordre, promesse dont la réalisation est différée par la réaffirmation du choix initial du chapitre général. La manifestation concrète d'une telle liberté de la part des moniales aurait au demeurant été bien malaisée, car le corps des éligibles qui leur étaient connus semble avoir été singulièrement restreint, très peu de moines chartreux résidant alors auprès des établissements de moniales.

L'instauration du vicariat vers 1283 dénoue en partie la dissension latente que révèle la décision de 1276. Elle permet en effet de donner à chaque établissement de moniales reconnu par l'ordre une représentation officielle et permanente au chapitre général. Cette représentation est certes assurée par un représentant masculin, de surcroît non choisi par les moniales de l'établissement, mais la perte relative d'autonomie a peut-être été contrebalancée par une représentation un peu plus marquée au sein de l'ordre.

Les vicaires des moniales sont en effet désormais systématiquement placés sur le même plan que les prieurs des chartreuses d'hommes et cités avec eux dans toutes les décisions des chapitres généraux et les recueils statutaires de la fin du XIII^e au début du XVI^e siècle. Souvent anciens prieurs ou procureurs, ils présentent comme les prieurs leur démission au chapitre général et comme eux leurs carrières sont gérées par l'ordre, dans le cadre des circonscriptions administratives que sont les provinces de l'ordre. Comme eux également, ils sont bénéficiaires annuellement de lots d'autorisation de sorties des limites⁴⁸.

Dans le cadre également des provinces de l'ordre, le contrôle des visiteurs continue, comme pour les chartreuses d'hommes. Le chapitre général augmente cependant le nombre des visites des établissements de moniales : ainsi en 1404 le chapitre général de l'obédience avignonnaise ordonne qu'elle soient visitées trois ou quatre fois par an, en 1424 il est enjoint que ce soit

47. AC, 100:29, p. 13 : *Et conceditur eis, ut gaudeant eadem libertate eligendi Priorem qua gaudet totus Ordo ; et ipsi quos habent modo remaneant quousque remoueantur per Capitulum Generale.*

48. Ces autorisations sont attestées à partir de 1336 (100:29, p. 131).

au moins trois fois par an⁴⁹. La fréquence réelle devait être moindre, la *Tertia compilatio* de 1510 réitérant l'obligation des trois visites, « au moins une » devant être effectuée, par l'un des deux visiteurs au moins⁵⁰.

Une fois les vicaires institués, les difficultés réapparurent néanmoins : ainsi, en dehors du vicaire, l'ensemble des membres de l'établissement de Saint-André de Ramières/Prébayon, moniales mais aussi chapelains et convers, sont excommuniés par le chapitre général en 1292, pour une raison qui n'est pas mentionnée dans la décision. L'inclusion des « lieux soumis » à Prébayon dans la formule d'excommunication pourrait laisser penser qu'étaient visées aussi des communautés qui lui étaient liées⁵¹. Tel était le cas notamment de la petite communauté de Combau, dont les liens avec les moniales de Saint-André de Ramières/Prébayon sont attestés, et qui bénéficie au plus tard en 1274 d'une autonomie juridique sous la direction d'une prieure dont l'obit sera enregistré dans la charte du chapitre général de 1310⁵². Sans que cet établissement puisse être formellement qualifié de « chartreuse » (il n'apparaît pas dans la première liste de maisons établie par le chapitre général, en 1301), il est certain qu'il avait quelque proximité avec Saint-André de Ramières/Prébayon⁵³. Le cas paraît assez semblable à ceux des petites communautés de Molar Bricherasio et Belmonte, dépendant de Buonluogo et qui apparaissent au même moment⁵⁴.

En dépit de l'institution du priorat puis vicariat, les moniales conservèrent manifestement une certaine part d'initiative en essaimant temporairement dans le dernier quart du XII^e siècle.

49. Ordonnance de 1404 : *Avignon chartae*, AC, 100:25, vol. 4, p. 483. Ordonnance de 1424 : AC, 100:8, p. 78.

50. TC, 12, 23 : *Visitoribus monialium iniungimus ; quatinus ipsi ambo vel alter ipsorum, ter in anno, aut saltem semel ad monasteria monialium accedant.*

51. AC, 100:29, p. 34 : Formule d'excommunication de Prébayon : *Ego talis, Prior siue Uicarius autoritate Capituli Generalis et praecepto, denuntio moniales, capellanos et conuersos Sancti Andreae de Rameria et Pratis baionis in his scriptis excommunicatos, et loca eorum supposita interdicto ab ipso Capitulo Generali[...].*

52. Obit de la prieure de Combau/*Combellis* : 100:29, p. 66. Sur le prieuré de Combau, voir R. VERDIER, art. cité en n. 7.

53. La liste de chartreuses de 1301 est à prendre avec quelque recul : Eymeux, très récente relocalisation de Parménie (1300), est citée, mais les chartreuses de Losa/Montebenedetto (fondée v. 1191), Currière (fondée en 1296 et dotée d'un prieur au plus tard en 1299), Salettes (il est vrai tout récemment fondée en 1299 et peut-être point encore chartreuse de plein exercice), ne s'y trouvent pas.

54. Il y a quelques moniales seulement au Molar Bricherasio en 1278, une prieure et cinq moniales en 1298 (T. MANGIONE, « Fra sviluppi e fallimenti », art. cité, p. 231). Des moniales dépendant de Buonluogo sont présentes à Belmonte v. 1277-1282, une ancienne prieure du lieu est attestée en 1293 (*ibid.*, p. 232 et 233).

1.3. Sécessions, disparitions, stabilisation

En 1301, cinquante-trois établissements sont explicitement nommés dans la liste dressée par le chapitre général, auxquels il faut ajouter dix établissements qui sont évoqués indistinctement sous les appellations de Sclavonie, Catalogne et Angleterre⁵⁵. Sur cet ensemble de soixante-trois établissements, les monastères de moniales sont au nombre de huit (12 %).

En 1303 Buonluogo, avec le lieu de Molar Bricherasio, entre dans la dépendance de l'abbaye cistercienne de Casanova pour éviter la disparition à laquelle sa pauvreté semblait la condamner⁵⁶.

En 1334 les relations se tendent entre le chapitre général et Saint-André de Ramières/Prébayon, dix des moniales ayant quitté le monastère pendant des mois et le chapitre général enjoignant que la prieure proclame sa faute à ce sujet⁵⁷. Deux ans plus tard le chapitre général intime à la prieure et aux moniales de se conformer à la discipline de l'ordre⁵⁸.

Cette dégradation de la situation est très certainement liée à un renforcement de l'autorité du vicaire aux dépens de celle de la prieure. En effet en 1337 une substantielle ordonnance du chapitre général minore la place dans le couvent et les pouvoirs de la prieure par rapport à ceux du vicaire : en particulier, la prieure ne peut sceller de lettres ou engager les biens de la maison sans consulter le vicaire, s'attribuer le droit de dire le *Benedicite* ou de lire la douzième leçon en sa présence, tandis qu'il est reconnu au vicaire, qui ne doit pas se mêler directement de la discipline des moniales, le droit de reprendre et accuser celles-ci, de prononcer des sentences d'interdit ou d'excommunication, enfin d'exercer le rôle d'un prieur dans l'administration des biens de l'établissement⁵⁹. Or, après ce chapitre général tenu au printemps, une lettre de Benoît XII en date du 13 septembre 1337 mande au prieur de la Chartreuse et au chapitre général de s'abstenir de mettre en œuvre les « nouveautés et aggravations » récemment décidées et d'observer

55. AC, 100:29, p. 51.

56. T. MANGIONE, « Fra sviluppi e fallimenti », art. cité, p. 237.

57. 1334 (100:29, p. 116).

58. *Annales...*, vol. v, p. 369.

59. AC, 100:29, p. 131 : *Priorissae monialium non obligent se et domos suas sigillando litteras uel alia, Vicario ignorante et inconsulto ; et ut uniformitas in earum domibus conseruetur, prohibemus ne aliqua Priorissa in praesentia sui Vicarii dicere «Benedicite» audeat, uel praesumat nec unquam legat duodecimam lectionem, [...] Vicarius autem de disciplina monialium se non intromittat nisi a Priorissa fuerit requisitus; reprehendere tamen possit et accusare cum uiderit expedire, et tam in Priorissam quam in moniales et coeteras personas Ordinis cum eis commorantes, interdicti et si necesse fuerit excommunicationis et suspensionis sententias proferre ualeat, et in omnibus Prioris officium gerere administratione temporalium.*

les accords (*compositiones*) qui avait été conclus avec la prieure et les convers de Saint-André de Ramières/Prébayon « à propos de l'institution du vicaire »⁶⁰. Les « nouveautés » sont très certainement celles contenues dans l'ordonnance du chapitre général de 1337 et l'allusion à un accord antérieur montre que la répartition des responsabilités entre prieur et vicaire a dû assez longuement être source de tensions internes, au moins avec Saint-André de Ramières/Prébayon. L'établissement dut sortir de l'ordre assez peu de temps après, puisqu'il n'en est plus question ultérieurement dans les actes des chapitres généraux.

Quant à Parménie, partiellement transférée à Eymeux de 1300 à 1310, elle est à nouveau transférée vers 1381-1391 à la place de la chartreuse masculine désertée des Écouges, en réalité vraisemblablement sur le lieu d'une grange des Écouges nommée Revesti, où les moniales se trouvent en 1396 au plus tard⁶¹.

En 1418, compte tenu de la rudesse du site et de l'insuffisance des ressources, le chapitre général leur ordonne de rallier Mélan ou Prémol⁶².

Enfin l'ordre se sépara de la Celle-Roubaud vers 1419-1420, les guerres ayant appauvri l'établissement et la discipline monastique s'étant, aux dires des bollandistes, affaiblie⁶³. Les conditions précises de cette séparation ne sont pas autrement connues.

Entre temps, la mesure avait été prise de ne plus admettre de nouvel établissement de moniales dans l'ordre et entérinée dans les *Statuta Nova* de 1368. La décision est nette, motivée, définitive : « En raison du scandale et des infamies, qui ont surgi de temps à autre dans les maisons de moniales et pourraient survenir chaque jour, nous ordonnons par un statut perpétuel qu'aucune nouvelle maison de moniales ne sera dorénavant reçue ou incorporée dans notre ordre, le souci de celles qui nous sont confiées nous suffisant bien.⁶⁴ »

60. Analyse dans Benoît XII (1334-1342). *Lettres communes analysées d'après les registres dits d'Avignon et du Vatican*, par J.-M. VIDAL, t. I, années, I, II, III, Paris, Fontemoing, 1903, n° 2106, p. 179 : *Priori et capit. generali Cartusiensi, mand. ut quasdam compositiones habitas inter eos et priorissam ac conv. s. Andreae de Rameria et Pratibajonis, ejusd. ord., Vasionen. di., circa institutionem vicarii cujusd. in dictis monasteriis, faciunt inviolabiliter observari, quodque a novitatibus et gravaminibus nuper per priorem et capitulum predictos abstineant.*

61. AUVERGNE, Écouges, n° 60, p. 222.

62. *Annales...*, vol. VI, p. 442.

63. *Ibid.*, vol. IV, p. 228-230 ; AASS, Junii, t. II, col. 498A.

64. SN, III, 4, 29 : *Propter scandalum et infamias que quandoque in domibus monialium evenerunt et quotidie possent evenire : statuto perpetuo et irrefragabili ordinamus, ne amodo in ordine nostro domus novae monialium recipiantur aut incorporentur ; sed tantum nobis cura sufficiat susceparum.*

La part relative des moniales dans l'ordre, déjà entamée par les séparations antérieures à 1368, ne peut donc que décroître, d'autant que le nombre des maisons masculines est en forte croissance aux ^{xiv}^e et ^{xv}^e siècles : en 1410, sur les 131 chartreuses recensées par l'ordre, 10 sont des maisons de moniales (soit 7,6 %), en 1510 elles sont 7 sur 188 (soit 3,7 %) ⁶⁵. La présence d'un groupe d'établissements de moniales dans l'ordre, qui n'était pas accessoire au début du ^{xiv}^e siècle, est un phénomène résiduel deux siècles plus tard.

Elles bénéficient pourtant parfois de l'aide de l'ordre, ainsi en 1291 pour Parménie en raison de sa pauvreté, en 1467 à la suite de l'incendie de Prémol, en 1494 pour secourir Bruges en difficulté au milieu des guerres ⁶⁶.

2. La communauté féminine

2.1. Les moniales chartreuses : effectifs et origines

Les effectifs des établissements de moniales chartreuses pouvaient être parfois assez importants : à la fin du ^{xiii}^e siècle Béatrice de Faucigny fonde Mélan pour quarante moniales, à Salettes le dauphin Humbert I^{er} en prévoit trente. Dans ce dernier cas d'importantes donations viennent ensuite soutenir une forte volonté d'augmentation de l'effectif : en 1338 il est prévu d'accueillir cinquante-trois moniales, en 1343 pas moins de soixante-dix ⁶⁷.

Même si les effectifs réels ne coïncident sans doute pas avec les projets, les chartes présentent parfois des listes de moniales assez fournies : à Bertaud en 1283-1284 elles sont aux alentours de vingt, en 1297 quarante-trois. L'effectif retombe à vingt-sept moniales deux ans plus tard seulement (absence de certaines lors de la passation de l'acte, mortalité soudaine, essaimage ?), remonte à trente-trois en 1323 ; il oscille ensuite, à un niveau plus faible, entre neuf et douze moniales jusqu'au milieu du ^{xv}^e siècle ⁶⁸. À Buonluogo en 1285, à Mélan en 1299, elles sont dix-sept ⁶⁹. À Prémol en 1239, elles sont douze, en 1259 elles sont capables de fournir sept moniales pour la fondation de

65. 1410 : *Avignon chartae*, AC, 100:25, vol. 4, p. 500. 1510 : liste terminale du recueil des *Statuta* imprimé à Bâle.

66. Parménie : AC, 100:29, p. 32. Prémol, 1467 : AC, 100:6, p. 37. Bruges, 1494 : AC, 100:31, p. 69-70.

67. Salettes : ADI, 17H101, p. 13-16 (1338) et 19-25 (1343).

68. *Chartes de Bertaud*, n^{os} 118 (1283-1284), 156 (1297), 161, p.178 (1299), 185 (1323). Divers actes ultérieurs incluent des listes de moniales qui semblent constituer tout le couvent : n^{os} 192 (1335), 225 (1364-1365), 260 (1432), 262 (1435), 264 (1446).

69. Buonluogo : T. MANGIONE, « Fra sviluppi e fallimenti », art. cité, p. 234. Mélan : FEIGE, *Mélan*, p. 42.

Parménie, en 1341 elles seraient trente, en 1494 elles sont au moins seize⁷⁰. Les moniales de Parménie sont dix-huit à souscrire à l'acquisition d'Eymeux en 1300, elles ne sont plus que onze en 1396, lorsqu'elles se trouvent sur le nouvel emplacement de Revesti⁷¹.

Lorsque les listes sont complètes, l'origine géographique des moniales étant beaucoup plus fréquemment mentionnée que chez les moines, il est possible de retracer à grands traits les aires de recrutement : celles-ci sont pour l'essentiel à faible rayon, recouvrant les petites seigneuries proximales jusqu'à une quarantaine de kilomètres, avec aussi des origines un peu plus lointaines : on trouve des moniales originaires de Lyon ou de Vienne à Prémol en 1239 ; de Romans ou de Tarascon à Bertaud en 1299⁷². Les éventuelles mutations d'un couvent à l'autre contribuent bien sûr au brassage des origines géographiques, mais elles sont peu fréquentes.

Celles des moniales qui sont identifiables sont à coup sûr membres de familles nobles. À Poiteins c'est la fille de la donatrice, Jeanne de Beaujeu, qui est la deuxième prieure ; Marguerite d'Oingt, hagiographe de Béatrice d'Ornacieu, est fille du seigneur de sa localité d'origine⁷³. À Prémol on trouve au tournant des XIII^e et XIV^e siècle deux prieures issues de l'importante famille dauphinoise des Allemand, également bienfaitrice du couvent⁷⁴. À Salettes la prieure est longtemps Marie de Viennois († 1361/1362), fille du fondateur Humbert I^{er}, les dauphins successifs, son frère Jean II et surtout ses neveux Guigues VIII puis Humbert II, protégeant son couvent et le comblant de bienfaits, Humbert II résidant à plusieurs reprises au couvent⁷⁵. La veuve de Jean II et mère des deux derniers dauphins, Béatrice de Hongrie, se trouve aussi un temps à Salettes vers 1330-1338⁷⁶.

70. Prémol : PILOT, *Prémol*, (1239), p. 65-66 (1341), *Annales...*, vol. IV, p. 213 (1259). *Annales...*, vol. VI, p. 442, AC, 100:31, p. 48 (1494).

71. AUVERGNE, *Saint-Robert*, n° 8, p. 20, *Écouges*, n° 60, p. 222.

72. GUILLAUME, *Bertaud*, n° 161, p. 178.

73. *Œuvres de Marguerite d'Oyngt*, Introd., p. XII. Voir, pour la liste de moniales nobles de Poiteins dressée par M.-C. GUIGUE, *ibid.*, p. XIII-XIV.

74. Prieures toutes deux nommées Catherine Allemand, v. 1280 et en 1320 (PILOT, *Prémol*, p. 63).

75. Salettes : donations de Jean II (RD, n° 17707), Guigues VIII, notamment en 1324 (RD, n° 21969), Humbert II (RD, n° 3257).

76. Béatrice de Hongrie oscille entre le couvent cistercien de Bressieux et Salettes : voir *Lettres communes des papes d'Avignon. Jean XXII (1316-1334)*, par Guillaume MOLLAT, t. X, Paris, De Boccard, 1930, n° 50829, p. 6 (8 sept. 1330, transfert à Salettes), repartie à Bressieux, elle est de retour à Salettes avant 1337 : voir *Benoît XII (1334-1342). Lettres communes*, t. I, *op. cit.*, n° 4906, p. 459 (12 mai 1337, transfert à Salettes), avant de rallier à nouveau Bressieux (*ibid.*, t. 2, n° 6186,

Comme dans les chartreuses masculines à la même époque, d'importants bienfaiteurs élisent sépulture dans les monastères de moniales : entre autres exemples, à Prémol le dauphin Guigues-André en 1269, à Buonluogo la même année Perceval de Fulgore, le fils du fondateur (également inhumé là), à Salettes Alise de Beauvoir en 1321, Henri Dauphin, seigneur de Montauban, en 1328/1329, à Poletains Étienne de Villars, également prieur de la chartreuse d'hommes de Lugny, en 1304⁷⁷.

Comme il est aisé de s'en apercevoir, il n'y a pas application aux moniales du maximum de douze appliqué aux moines des maisons masculines, elles ne sont pas concernées par le « petit nombre » mis en exergue dans les premiers temps de la Chartreuse par le prieur Guigues I^{er}, pour des considérations concrètes mais aussi par affirmation d'un idéal élitiste⁷⁸. Les recrutements des chartreuses de moniales semblent avoir été assez aisés et c'est une préoccupation récurrente du chapitre général de brider des croissances qui lui apparaissent inconsidérées car en inadéquation avec les ressources des établissements. La fixation d'un *numerus assignatus*, déjà présente dans les *Statuta Jancelini*, est comme on l'a vu reprise dans les *Statuta antiqua* qui la mettent explicitement en relation avec les charges de l'établissement, et enjoignent que cet effectif maximal ne soit en aucun cas dépassé⁷⁹. Cet effectif n'est pas précisé dans les statuts et il est inconnu par ailleurs, une ordonnance de 1320 évoque de manière elliptique le « nombre autrefois fixé par l'ordre »⁸⁰. Il devait à l'évidence dépendre des ressources de chaque maison. En 1300 le chapitre général décrète même l'interdiction de toute nouvelle réception avant que les moniales chartreuses ne soient revenues à un effectif qui puisse être entretenu avec les possessions de chaque maison et sans avoir à quêter⁸¹. En 1332 l'interdiction s'applique exclusivement à

p. 89, 4 juil. 1338), les décisions du chapitre général de 1337 n'étant peut-être pas étrangères à ce retour, semble-t-il définitif.

77. Guigues-André : cf. RD, n° 10175. Perceval de Fulgore : L. PROVANA DI COLLEGNO, « Notizie e documenti d'alcune Certose del Piemonte », *Miscellanea di storia italiana*, Turin, 1895, t. 2, p. 77. Alise de Beauvoir : RD, n° 21018. Henri-Dauphin : RD, n° 24418. Étienne de Villars : *Œuvres de Marguerite d'Oyngt*, Introd., p. xvi.

78. *Consuetudines Cartusiae*, chap. LXXIX, *Quare tam parvus sit numerus*.

79. SA, III, 34, 3 : *[visitatores] iubentur considerata domorum facultate talem eis in recipiendis personis numerum praefigere quem absque gravamine sustinere valeant, et quem nulla occasione transcendant*.

80. AC, 100:29, p. 88 : *in numero monialium olim per Ordinem taxatum*.

81. AC, p. 48 : *ordinamus quod moniales non recipiant alias, quousque deueniant ad numerum cui possint sufficere possessiones et redditus domus sine quaestu*.

Poleteins⁸². En 1336 il est opposé un refus à la demande des moniales de Bertaud d'augmenter leur nombre, le chapitre général estimant que c'est « plutôt par la diminution de leur nombre qu'elles seraient en mesure de se relever du malheur de la pauvreté »⁸³. En 1346 le chapitre général réitère l'interdiction générale de recruter aucune nouvelle moniale, les visiteurs devant établir « combien sont en mesure de se sustenter dans chaque maison avec les biens de cette maison »⁸⁴. En 1358 le chapitre général dépose ainsi une prieure de Gosnay qui a permis une prise d'habit contre la volonté de l'ordre et le droit en vigueur dans celui-ci⁸⁵.

L'instance suprême de l'ordre semble aussi avoir craint les occasions de corruption que présentaient l'admission de nouvelles moniales : dès 1332 il interdisait de recevoir des moniales en échange de cadeaux, ce qu'il qualifiait de « vice de simonie »⁸⁶. En 1358 il dépose une prieure de Mélan qui a reçu 100 sous pour recevoir une postulante⁸⁷.

Par la suite, après l'interdiction de fonder tout nouvel établissement de moniales, les réceptions de nouvelles moniales doivent même être soumises à une autorisation du chapitre général, selon une ordonnance de 1396⁸⁸. En 1408 il est interdit à la chartreuse de Mélan de recevoir aucune nouvelle moniale pendant cinq ans, en raison des difficultés économiques de cette maison⁸⁹. Salettes, une maison pourtant très prospère, se voit interdire en 1417 de recevoir aucune nouvelle novice⁹⁰. En 1425 le nombre maximal de vingt-quatre moniales ou converses est fixé pour Gosnay, de trente-six pour Bruges⁹¹. En 1442 les moniales de Bruges sont autorisées à dépasser le nombre fixé⁹². En 1497 le chapitre général récrimine contre les moniales (notamment de Salettes, Poleteins et Mélan) qui interviennent auprès de lui pour obtenir l'admission de nouvelles recrues dans leurs maisons et annonce pour l'avenir

82. Poleteins : AC, 100:29, p. 104.

83. Bertaud (AC, 100:29, p. 124) : *sed magis per diminutionem earum consueverit paupertatis miseria releuari.*

84. AC, 100:29, p. 151 : *quot moniales possint sustentari in qualibet domo monialium de bonis eorum.*

85. AC, 100:44, p. 22.

86. AC, 100:29, p. 104. Repris dans *Statuta nova*, III, 4, 3. Il réitère et renforce ces condamnations en 1424 (AC, 100:8, p. 78) et en 1480 (AC, 100:31, p. 24).

87. AC, 100:44, p. 22.

88. AC, 100:44, p. 42 : *Nulla monialis aut conversa recipiatur absque speciali licentia Capituli Generalis, alioquin sit receptio nulla.*

89. AC, 100:7, p. 7-8.

90. AC, 100:7, p. 83.

91. Gosnay : AC, 100:8, p. 91. Bruges : *ibid.*, p. 92.

92. AC, 100:3, p. 109.

l'excommunication des contrevenantes⁹³. Ceci n'a pas empêché celles de Salettes de revenir à la charge six ans plus tard, revendiquant auprès du chapitre général ou du prieur de Chartreuse de pouvoir recruter *ultra praefixum numerum*⁹⁴. Aussi la *Tertia compilatio* renouvelle la nécessité d'une autorisation du chapitre général préalable à toute nouvelle réception et réitère toutes les injonctions et sanctions relatives aux pratiques visant à déroger au nombre fixé⁹⁵.

2.2. L'organisation de la communauté

2.2.1. La prieure et le vicaire

Une fois passée la crise qui se solde par le remplacement des prieurs par des vicaires (vers 1283), les rapports internes se définissent. Il est difficile dans ce cadre de traiter séparément des pouvoirs respectifs de la prieure et de ceux du vicaire, tant ils sont complémentaires, jusque dans la concurrence.

La prieure doit être âgée de trente ans⁹⁶. Elle continue d'envoyer sa « charte de promesse » au chapitre général, qui demeure l'instance qui a autorité sur elle comme sur le vicaire, et les visiteurs continuent d'exercer leur pouvoir de visite, donc de contrôle. Surtout, elle doit, à partir de 1297 au plus tard, prêter obéissance au vicaire, ce qui est la marque apparente d'une forte subordination. Cependant la prieure et le vicaire disposent de pouvoirs respectifs presque exclusifs en fonction du sexe : les moniales ne prêtent obéissance qu'à la seule prieure, tandis que les moines ou autres hommes présents (convers, chapelains ou rendus) ne prêtent obéissance qu'au vicaire⁹⁷. En 1300 il est ainsi interdit à ce dernier de donner des autorisations aux moniales et ces dernières ne peuvent faire de dons aux moines ou chapelains de l'établissement sans l'autorisation de la prieure. Réciproquement les moines ou chapelains ne peuvent accorder de dons aux moniales sans autorisation du vicaire⁹⁸. Si, comme le précise une déclaration de 1320, la prieure n'a autorité sur les moniales que lorsqu'elles demeurent à l'intérieur de leur clôture, il demeure interdit au vicaire de conférer des autorisations aux moniales et il lui est interdit de s'ingérer dans leur discipline, sauf s'il en est requis par la prieure⁹⁹. Le

93. AC, 100:31, p. 80-81.

94. AC, 100:31, p. 98.

95. TC, 12, 2, 3 et 4.

96. PL, t. 153, n° 37, col. 1136-C-D. Repris dans SN, III, 4, 9.

97. AC, 100:29, p. 44 (1297).

98. AC, 100:29, p. 48.

99. Déclaration de 1320 : *Declaramus quod licentiae dandae monialibus pertinent Priorissis, infra claustrum et non extra* (AC, 100:29, p. 88). Interdiction au vicaire : AC, 100:29, p. 131 (1337), repris dans SN, 3, 4, 12.

chapitre de 1337 précise en outre que la réception des nouvelles moniales est faite par la prieure avec l'accord de la *maior et sanior pars* du couvent¹⁰⁰. Il y eut donc une répartition des responsabilités relativement claire. En 1368 les *Nova statuta*, qui reprennent ces dispositions, ajoutent cependant que les moniales doivent faire profession en présence du vicaire, et lui obéir en toutes choses « licites et honnêtes »¹⁰¹. Mais de manière générale la prieure conserve le pouvoir disciplinaire sur les moniales.

Les indications à propos des élections des prieures sont tardives : en 1368 les *Statuta nova* prévoient que le vicaire soit le premier à s'exprimer, les voix des moniales s'exprimant ensuite en présence des scrutateurs (les deux prieurs délégués pour les élections)¹⁰². La liberté d'élection est en général respectée par le chapitre général, qui utilise beaucoup moins que pour les maisons d'hommes son pouvoir d'accepter les offres systématiques de démission (c'est-à-dire de redistribuer les charges dans tout l'ordre), même si, à la fin du Moyen Âge, il y a quelques occurrences de changements qu'il impose¹⁰³.

La prieure est la représentante officielle de l'établissement vis-à-vis de l'extérieur. Elle dispose du sceau¹⁰⁴. Le chapitre général de 1337 préconisait qu'avant d'utiliser celui-ci elle consulte le vicaire, comme pour tout acte impliquant un engagement juridique des biens de l'établissement¹⁰⁵. De manière générale la prieure est responsable de la gestion matérielle du couvent, comme le reflète une lettre de Marguerite d'Oingt, alors prieure de Poleteins, écrite vers 1288 à un correspondant chartreux : « je suis tant occupée aux besoignes de notre maison qu'il ne m'est pas possible d'avoir de bonnes pensées, car j'ai tant à faire que je ne sais de quel côté me tourner. Nous n'avons pas récolté de blé au septième mois de l'année et nos vignes ont subi la tempête ; par ailleurs notre église est en si mauvais état qu'il nous la faut refaire en partie.¹⁰⁶ »

100. AC, 100:29, p. 131 (1337).

101. SN, III, 4, 4.

102. SN, III, 4, 7.

103. Désignation de la prieure par le chapitre général en 1443 à Bertaud (AC, 100:3, p. 125), en 1445 à Prémol (AC, 100:4, p. 200-201).

104. Le sceau de la prieure de Bertaud est mentionné en 1214 (GUILLAUME, *Bertaud*, n° 7, p. 10), 1273 (*ibid.*, n° 96, p. 104, n° 98, p. 105), 1283 (*ibid.*, n° 116, p. 124), 1288 (*ibid.*, n° 131, p. 138). À Mélan en 1299 la prieure et le vicaire apposent ensemble le sceau de la maison (F. BOUCHAGE, *Le prieuré de Contamine-sur-Arve*, Chambéry, 1889, doc. II, p. 298).

105. AC, 100:29, p. 131 : *Priorissae monialium non obligent se et domos suas sigillando litteras uel alia, Vicario ignorante et inconsulto.*

106. *Œuvres de Marguerite d'Oyngt*, p. 83 (restitution ici en français contemporain).

Comme les prieurs ou éventuels recteurs des maisons masculines, les prieures et les vicaires des moniales sont concernés par l'autorisation provisoire de 1360 qui permet à toute les chartreuses de concéder certains de leurs biens emphytéose. Ce type de concession requérait l'accord de la majorité du couvent¹⁰⁷. Tel fut le cas à Bertaud en 1364/1365 pour la conclusion d'une acapte, qui se fait avec l'accord de toute la maison¹⁰⁸. Aussi en 1432, lorsque le chapitre général prend des mesures pour tenter de sauver le même établissement de la ruine, le prieur représentant qu'il commet pour remettre des biens en emphytéose, voire les vendre, est averti de passer outre l'accord des moniales qui s'opposeraient à de telles concessions ou ventes¹⁰⁹.

Le chapitre général de 1337 octroie aussi au vicaire un rôle équivalent à celui d'un prieur dans la gestion des biens¹¹⁰. Cependant, comme il a été vu, ceci faisait partie des « nouveautés » refusées par les moniales de Saint-André de Ramières/Prébayon : le conseil papal d'en revenir au compromis antérieur fut sans doute suivi d'effet, même si tardivement : en 1368 les *Statuta nova* intiment en effet au vicaire de ne pas se mêler de la gestion des biens, sauf s'il en était requis par la prieure¹¹¹. Sur cette base, une décision du chapitre général de 1435 précise que les vicaires ne gardent pas et n'administrent pas le numéraire « mais la prieure, qui selon le statut, a l'administration des biens temporels »¹¹². Avant le début du xvi^e siècle toutefois une nouvelle inflexion a lieu, cette fois en faveur du vicaire, auquel est attribuée la co-responsabilité de la garde et administration du numéraire¹¹³.

L'économie interne au couvent est soumise, comme dans les chartreuses d'hommes, à la répression du « vice de propriété »¹¹⁴. La prieure est là aussi responsable de l'administration de biens qui ne peuvent être que communs, ainsi des pitances, ces suppléments occasionnels de nourriture assurés grâce à des donations spécifiques, dont la distribution est de sa responsabilité, y compris vis-à-vis des moines¹¹⁵. De manière générale elle est la responsable

107. AC, 100:29, p. 180.

108. Guillaume, BERTAUD, n° 225, p. 232.

109. AC, 100:9, p. 71.

110. AC, 100:29, p. 131.

111. SN, III, 4, 12 : *de administratione temporalibus se nullatenus intromittat, nisi cum per priorissam fuerit requisitum.*

112. AC, 100:9, p. 116 : *Nec uicarii pecunias domus teneant uel administrent sed Priorissa quae de Statuto habet temporalium administrationem.*

113. TC, 12, 20.

114. La propriété personnelle est condamnée depuis le xii^e siècle, la formule « vice de propriété » faisant son apparition au xiv^e siècle.

115. Prieure responsable des pitances : AC, 100:9, p. 7 (1428).

de la distribution de toutes les « nécessités », là encore moines y compris : ainsi en 1431 à Mélan, en 1432 à Prémol¹¹⁶. Dans ces « nécessités » sont cités, outre la pitance, les vêtements ou les souliers¹¹⁷. En 1435 une ordonnance générale prévoit cependant qu'elle partage avec le vicaire la responsabilité de la distribution des « nécessités » aux moines¹¹⁸. La prieure est aussi responsable des pensions allouées aux moniales et n'a pas à leur rendre de compte à ce sujet¹¹⁹.

En contrepartie tous les membres de l'établissement, y compris les moines, doivent bien remettre à la prieure et à elle seule tout ce qu'ils auraient reçu isolément : une ordonnance de 1431 concernant Mélan enjoint les moines de lui remettre les aumônes, y compris celles reçues pour dire des messes, ajoutant que la prieure n'a pas à leur rendre compte de l'utilisation de ces aumônes¹²⁰. L'ordonnance générale de 1435 revient sur le sujet, obligeant les moines comme les moniales à remettre effectivement toutes les aumônes et tous les dons qu'ils auraient reçus¹²¹. Pourvoir aux nécessités des moines n'est pas un choix laissé à la prieure mais une obligation : l'ordonnance de 1431 donne le droit aux moines de Mélan de revenir à leur maison de profession si la prieure ne pourvoit pas à leurs nécessités, comme il le lui est demandé¹²². L'ordonnance générale de 1435 donne même dans un tel cas l'autorisation aux moines de désertier la maison de moniales où ils se trouvent et d'écrire aux visiteurs à ce sujet, fait exceptionnel dans un ordre où l'on évitait fortement les mutations incontrôlées comme les appels internes¹²³. Au début du XVI^e siècle la *Tertia Compilatio* laisse prudemment tout ceci à l'appréciation des visiteurs¹²⁴.

La pratique de la reddition de comptes, présente depuis longtemps dans les chartreuses masculines, devait exister aussi dans les établissements féminins mais elle n'est codifiée que tardivement, au début du XVI^e siècle : elle

116. Mélan : AC, 100:9, p. 47-48. Prémol : *ibid.*, p. 420.

117. Vêtements : ordonnance pour Prémol en 1432 (cf. n. précéd.). Souliers : ordonnance pour Prémol en 1434 (AC, 100:9, p. 93).

118. AC, 100:9, p. 478-479 : [...] *monachus in domibus monialium commorantibus provideatur per priorissam et vicarium de necessariis* [...]. Repris dans TC, 12, 9.

119. AC, 100:9, p. 140 (1436).

120. AC, 100:9, p. 47-48 : *dicti monachi eleemosinas sibi datas pro missis dicendis uel alia ex causa non recipiant, sed priorissa potius, quae de dictis eleemosinis computum reddere monachis non teneatur*.

121. AC, 100:9, p. 114 : *omnes eleemosinas siue dona quae eis offeruntur infra diem dent et tradant realiter priorissae*.

122. AC, 100:9, p. 47-48.

123. AC, 100:9, p. 114 : *damus licentiam ipsis monachis deserendi domos ipsarum monialium ac scribendi uisitoribus*.

124. TC, 12, 19.

est faite alors annuellement par le vicaire, accompagné du nouvel officier qu'est le procureur, devant la prieure et deux ou trois moniales parmi les plus anciennes¹²⁵.

2.2.2. Les moniales pourvues d'offices particuliers

Quelques moniales pouvaient être dotées d'« obédiences », c'est-à-dire des offices ou charges particulières. Ces offices, à la différence de ceux des moines des chartreuses d'hommes, ne sont pas définis dans les recueils statutaires. Ils ne sont repérables dans les sources qu'à partir du ^{xiv}^e siècle, même s'ils existent sans doute avant, le chapitre général de 1297 déléguant les visiteurs pour qu'ils attribuent à deux moniales de Mélan des « obédiences »¹²⁶. En 1307 la prieure de Mélan sollicite de pouvoir nommer une moniale dans une « obédience »¹²⁷. En 1408 est réprimée la rébellion d'une partie du couvent de Mélan, les moniales impliquées étant privées de leurs « offices »¹²⁸.

L'office de sous-prieure est mentionné dans un acte de Bertaud en 1323¹²⁹ et apparaît dans certaines chartes du chapitre général : ainsi l'ordre concède-t-il un trentain de messes pour les défunts à Cécile, sous-prieure de Sainte-Anne de Bruges¹³⁰. L'office est attesté aussi à Prémol en 1416, Salettes en 1423, Gosnay en 1436¹³¹.

Celui de sacristine apparaît aussi de temps à autre dans des chartes ou documents du chapitre général : en 1364-1365 il y a une sacristine à Bertaud, en 1426 une sacristine de Salettes est promue prieure de Poleteins, une sacristine est aussi enregistrée au nécrologe de Bertaud¹³².

L'office de cellérier était dévolu à l'organisation matérielle du couvent : il est évoqué dans une charte du chapitre général de 1360 qui interdit aux cellériers, comme aux vicaires et aux prieures, de donner du pain aux salariés ou autres travailleurs de l'établissement¹³³. Sans équivaloir le rôle primordial

125. TC, 12, 20.

126. AC, 100:29, p. 44.

127. AC, 100:29, p. 69.

128. *Avignon chartae*, AC 100:25, vol. 4, p. 494 : *quamlibet earum priuamus ab officiis, si qua teneant*.

129. GUILLAUME, *Bertaud*, n° 185. Il y a régulièrement une sous-prieure par la suite : en 1335 (n° 192), 1364/1365 (n° 225), en 1435 encore (n° 262).

130. *Urbanist chartae*, AC, 100:25, vol. 3, p. 316.

131. Prémol : AC, 100:7, p. 65. Salettes : AC, 100:8, p. 39. Gosnay : AC, 100:9, p. 133.

132. Bertaud : GUILLAUME, *Bertaud*, n° 262. Sacristine de Salettes : AC, 100:8, p. 110. Nécrologe de Bertaud (xiii^e-xv^e s.) : J. ROMAN, « Obituaire de la chartreuse de Bertaud », *Bulletin de la société d'études des Hautes-Alpes*, 3^e série, n° 9, 1904, p. 33-56, ici p. 45.

133. AC, 100:29, p. 181 : *Iniungitur vicariis, priorissis et cellerariis monialium praesentibus et futuris, ut non dent panem laborantibus et mercenariis pro salario eorum*.

du procureur dans les maisons d'hommes, ce n'était pourtant pas une position mineure : ainsi en 1422 la cellérierie de Mélan est promue prieure¹³⁴.

2.2.3. Les converses, données et rendues

Les converses ne sont que très rarement mentionnées. Elles ne pouvaient à l'évidence avoir le même rôle que les convers des maisons d'hommes (au nombre de seize initialement, de douze à partir de 1288), pleinement intégrés dans le système d'une maison où seuls ils pouvaient initialement franchir régulièrement les limites. En 1291 une décision du chapitre général intime que les converses ne portent pas le voile noir, réservé aux moniales¹³⁵. En 1320 il est précisé qu'elles sont comptées dans l'effectif fixé à chaque couvent¹³⁶. Leur réception était en théorie soumise, comme celle des moniales, à l'aval du chapitre général. Très rarement citées dans les actes, elles semblent avoir été assez peu nombreuses : en 1424 le chapitre général n'évoque la prise en compte que des « moniales, moines et convers » pour l'adéquation de l'effectif aux capacités économiques¹³⁷. Par ailleurs le chapitre général n'enregistre que très peu d'obits les concernant, les annonces de décès en nombre en raison de la maladie ne concernent en général que des moniales, sauf à Prémol en 1452, où une converse est citée aux côtés des quatorze moniales décédées¹³⁸. À Bertaud, en 1281, est reçue une femme *in sororem et donatam sive conversam*, converse étant ici synonyme de donnée : en effet, elle se donne, avec tous ses biens, à Bertaud¹³⁹. C'est sans doute la même qui est la seule à être enregistrée comme converse parmi les trois cent vingt-sept religieuses enregistrées dans le nécrologe de Bertaud¹⁴⁰.

De même il pouvait y avoir quelques « rendues », incluses dans l'effectif maximal imposé à Bruges en 1425¹⁴¹.

134. AC, 100:8, p. 25.

135. AC, 100:29, p. 32.

136. AC, 100:29, p. 88.

137. AC, 100:8, p. 78 : *quae et quot moniales et monachi ac conuersi in singulis domibus monialium possint sustentari de bonis monasterii*.

138. Dix moniales de Bertaud en 1411 : AC, 100:7, p. 3 ; nombreuses moniales à Prémol en 1421 : AC, 100:44, p. 74. Prémol, 1452 : AC, 100:4, p. 127.

139. GUILLAUME, *Bertaud*, n° 113, p. 120 (Guillelma Rogeria).

140. Bibl. mun. de Grenoble, ms. 324, fol. 100v (Guillelmena, 29 août).

141. AC, 100:8, p. 92.

2.3. Condition des moniales et participation aux suffrages et offices

Une ordonnance de 1315 prévoit que les jeunes filles peuvent devenir professes à treize ans, un an au moins après avoir été reçues¹⁴². La profession ouvrait droit de suffrage à l'élection priorale¹⁴³. Une ordonnance de 1437 rappelle l'interdiction de la prise de voile avant douze ans accomplis¹⁴⁴. En 1510 la *Tertia compilatio* précise qu'elles ne peuvent être consacrées avant d'avoir atteint l'âge de vingt-cinq ans¹⁴⁵.

Comme leur homologues masculins, elles ne mangent pas de viande, abstinence dont Marie de Viennois et Béatrice de Hongrie obtiennent une dispense en 1330¹⁴⁶.

Indépendamment des prescriptions qui visent à éloigner le « vice de simonie », les moniales devaient sans aucun doute faire un apport au couvent lors de leur arrivée : en 1215 une moniale sortie de Bertaud en raison de la difficulté de la vie cherche ainsi à reprendre les biens qu'elle a donnés en arrivant¹⁴⁷. Encore à la fin du Moyen Âge, en 1436, il est indiqué que les pensions des moniales de Poleteins doivent être soigneusement gardées dans le coffre commun¹⁴⁸.

Une fois professes, elles portent un voile noir, qu'elles peuvent être condamnées à ôter définitivement en cas de « péché d'incontinence »¹⁴⁹.

Elles doivent s'appeler « sœurs » entre elles, non « dames »¹⁵⁰. Il s'agit là d'un écho de l'appellation de « frères » que doivent se donner les moines comme les convers, et qui constitue leur seul titre (hors ceux pourvus d'offices) dans les documents médiévaux.

142. AC, 100:29, p. 78. Repris dans *Statuta nova* en 1368 (SN, III, 4, 8). En 1510 la *Tertia compilatio* reprend la disposition en évoquant une période de probation (TC, 12,7).

143. SN, III, 4, 9.

144. AC, 100:44, p. 94 : *nec induantur ante duodecimum annum completum*.

145. TC, 12, 7.

146. *Lettres communes des papes d'Avignon. Jean XXII (1316-1334)*, op. cit., t. x, n° 50832 et n° 50833, p. 6.

147. GUILLAUME, *Bertaud*, n° 8, p. 11-12 (1215).

148. Poleteins, chap. général de 1436 (AC, 100:9, p. 140) : [...] *de pensionibus ponendis in arca communi et expendendis per manus priorissae sine reddendo rationem monialibus*. Il s'agit bien des pensions des moniales, comme l'indique la suite de la charte, à propos de Salettes, *ibid.*, p. 141 : *ordinamus quod uisitatores ordinent in dicta domo [Saletterum] de pensionibus monialium sicut in domo de Poletens ordinauerunt*.

149. AC, 100:29 p. 32 (1291).

150. AC, 100:29, p. 107 (1332). Repris dans SN, III, 4, 23.

Comme les moniales sont pleinement associées aux suffrages que l'ordre rend pour les défunts, il est prévu notamment qu'elles récitent cinquante psaumes à la place d'une messe, comme dans les maisons masculines où il n'y a pas assez de prêtres¹⁵¹. Ainsi participent-elles par exemple à la célébration du « monachat » décerné lors du décès du prieur de Chartreuse en 1276¹⁵². Comme le précisent de manière récurrente les ordonnances du chapitre général, les moines doivent en retour s'acquitter des suffrages accordés aux moniales¹⁵³. Même si elles n'accèdent pas au « monachat », elles bénéficient donc elles aussi de trentains de messes¹⁵⁴. Elles peuvent faire les lectures à l'office et chanter, comme il est concédé à celles de Mélan en 1294 à propos de la fête des Onze Mille Vierges¹⁵⁵. La plupart devaient participer à la liturgie, comme l'illustre une ordonnance de 1307 qui enjoint que « les moniales qui ne veulent pas faire les offices à l'église, c'est-à-dire lire les leçons, faire les chants, dire les répons, et autres offices, peuvent être reléguées dans le lieu des novices »¹⁵⁶. En 1332 le chapitre général délègue trois prieurs pour qu'ils pourvoient rapidement la chartreuse de Gosnay d'un vicaire qui soit à même d'« instruire les jeunes moniales dans l'office divin »¹⁵⁷.

L'exemple de Marguerite d'Oingt suffit à montrer que certaines au moins savaient rédiger, y compris en latin. Elles pouvaient aussi à l'occasion admettre des jeunes filles pour les instruire, pratique que révèlent, pour la combattre, des ordonnances du chapitre général au xv^e siècle¹⁵⁸. Plusieurs s'employaient à écrire des lettres, le chapitre général, qui était sans doute destinataire de certaines d'entre elles à rebours des statuts, leur interdit en 1301 d'en écrire ou même d'en recevoir, du moins sans autorisation¹⁵⁹. En 1412 ce sont de véritables écrits que diffusent les moniales, celles de Poiteins notamment,

151. AC, 100:1, p. 26 (v. 1269-v. 1277).

152. AC, 100:29, p. 13 (1332). Injonction reprise en 1494 pour les moniales de Poiteins (AC, 100:31, p. 69).

153. Voir par exemple l'ordonnance de 1291 (AC, 100:29, p. 31) : *statuimus quod moniales teneantur reddere breues Ordinis atque missas, et nos similiter faciemus pro eis; uel pro qualibet missa psalterium unum*.

154. Voir par exemple pour Alise de Mélan, en 1293 (AC, 100:29, p. 35).

155. AC, 100:29, p. 38.

156. AC, 100:29, p. 62 : *moniales quae nolunt facere officia Ecclesiae, videlicet lectiones legere, cantoriam facere, responsoria dicere, et coetera officia, possint poni in loco nouitiarum*.

157. AC, 100:44, p. 13 : *committitur Prioribus [...] ut providere possint dictae domui de vicario idoneo, qui moniales iuvenes in officio divino instrui faciat diligenter*.

158. Ordonnance du chapitre général de 1426 (AC, 100:8, p. 110) : *ne filias quorumcumque ad litteras instruendas uel alia de causa recipiant aut in monasterio teneant*. Sens identique dans des ordonnances de 1435 (AC, 100:9, p. 116) et 1437 (AC, 100:44, p. 94).

159. AC, 100:29, p. 50 : *nec litteras mittant nec recipiant sine licentia*.

écrits à l'origine de nombreux scandales selon le chapitre général : aussi toutes les moniales de l'ordre sont-elles interdites de rédaction et même privées de papier et d'encre, sauf autorisation de la prieure ou du vicaire¹⁶⁰.

Dans le même ordre d'idées, le chapitre général ne voit pas d'un très bon œil les prieures qui se mêleraient, en présence du vicaire, de lire la douzième leçon ou d'organiser l'office¹⁶¹. Certaines des moniales étaient capables aussi très certainement de faire des sermons, puisque le chapitre général interdit en 1337 que les prieures fassent publiquement des sermons ou conférences sur les textes bibliques à l'intérieur du couvent. Il autorise néanmoins qu'elles s'adonnent à des exhortations morales pour l'observance de la discipline de l'ordre¹⁶². En 1450 un chapitre précise que toutes les moniales qui savent dire l'office des morts doivent le faire, à l'exemple des clercs non prêtres¹⁶³.

3. La vie communautaire et les espaces du monastère

Il faut rappeler que la vie des moniales est structurée par la prière et la récitation des offices à l'église, comme en témoigne éloquemment un épisode de la *Vie de la bienheureuse Béatrice d'Ornacieux* par Marguerite d'Oingt : Béatrice s'endort en prières devant l'autel à l'église après Vêpres et, en raison de sa fébrilité, elle est gardée, pour qu'elle ne puisse assister à l'office du *Vendredi saint*, en une « chambre secrète », d'où elle fausse compagnie à sa gardienne pour rejoindre sitôt que possible l'église où les autres moniales ont commencé à chanter Matines¹⁶⁴.

Dans un témoignage antérieur en date de 1214, des seigneurs qui n'appartiennent pas aux moindres des familles de la région (d'Orange, d'Agout et de Simiane) exposent qu'ils sont venus assister à Bertaud à l'office du dimanche, ce qu'ils rappellent de cette manière : « Nous avons assurément vu et entendu dans ce monastère des vierges sacrées mener une vie monastique sous un dur et âpre habit, chanter très glorieusement les louanges de Dieu avec des

160. AC, 100:7, p. 40 : *quoniam multa scandala per scripturas monialium ordinis nostri audiuimus olim peruenisse, prohibemus omnibus et singulis monialibus praefati ordinis nostri et cuilibet earumdem, ne amodo cuicumque uiuenti per se uel per alium scribant, neque papyrum seu attramentum penes se custodiant absque scitu et licentia priorissae et uicarii, [...]*.

161. Voir n. 59.

162. AC, 100:29, p. 137 : *Priorissa [...] sermones uel collationes de Scripturis de coetero facere publice monialibus uel personis aliis non praesumat; per hoc tamen, exhortationem de his quae ad Ordinem faciunt uel ad mores, sine Scripturarum expositione, sibi non intendimus interdictam.*

163. AC, 100:4, p. 80.

164. *Œuvres de Marguerite d'Oyngt*, p. 57 et 77.

voix hautes et claires, jour et nuit, selon les espaces des heures.¹⁶⁵ » Ainsi ces moniales mènent-elles une vie monastique scandée par les différents offices diurnes et nocturnes, qu'elles chantent manifestement toutes ensemble.

Ces offices sont très certainement ceux préconisés par les divers statuts de l'ordre : leur rythme quotidien est issu de la tradition bénédictine, leur contenu s'étoffe au fil des prescriptions statutaires¹⁶⁶. Rien n'indique que les moniales les aient récités en cellule.

Plusieurs des prescriptions des chapitres généraux montrent par ailleurs qu'elles ne disposaient certainement pas de cellules. Ainsi est-il prescrit en 1320 : « elles se couchent avec leurs cuculles, et seules » ; la précision du sommeil solitaire paraissant incongrue si elles disposaient chacune d'une cellule comme leur homologues masculins¹⁶⁷. En 1368 les *Statuta Nova* stipulent que les prieures ne doivent pas avoir de chambres personnelles pour se coucher, manger ou boire¹⁶⁸. En 1415 le chapitre général enjoint les visiteurs de contraindre les moniales à vivre communément¹⁶⁹. En 1423 il statue que les chambres construites à Salettes soient strictement interdites¹⁷⁰. La pratique avait dû se propager puisqu'en 1424 il interdit que les moniales de Poleteins utilisent les chambres nouvellement construites, qu'elles y mangent ou viennent s'y chauffer ; les fourneaux de ces chambres doivent être détruits par les visiteurs et les moniales doivent faire ce qui leur est nécessaire au dortoir ou à l'infirmerie¹⁷¹. En 1426 il enjoint le prieur de la chartreuse d'hommes de Pierre-Châtel et le vicaire de Salettes qu'ils obligent « de toutes leurs forces » la prieure de Salettes à « astreindre à l'église, au chapitre, au dortoir et au réfectoire et corriger les indisciplinées »¹⁷². Il ajoute en outre qu'aucune moniale

165. GUILLAUME, *Bertaud*, n° 5, p. 7 : *Sane in eodem monasterio audivimus et vidimus sacratas virgines vitam monasticam sub duro et aspero habitu ducere, die nocteque, per horarum spacia, laudes Dei remissis et altis vocibus gloriosissime decantare.*

166. Voir à ce sujet le très savant travail de dom Irénée JARICOT, *Essai sur l'histoire de nos coutumes chartreuses* [réédition 1952-1957], Salzbourg, 2014 (AC, 308), 5 t., particulièrement t. 1, *Introduction et ordinaire.*

167. AC, 100:29, p. 88 : *Declaramus quod moniales iaceant cum cucillis, et quaelibet sola.*

168. SN, III, 4, 18 : *Priorisse non habeant cameras appropriatas sibi ad iacendum comedendum vel bibendum.*

169. AC, 100:44, p. 59-60 : *districte iniungimus Visitoribus earum, quatenus eas cogant ut communiter uiuant.*

170. AC, 100:8, p. 46 : *iniungitur Visitoribus ut faciant de cameris ipsarum sicut est eis uerbotenus iniunctum.*

171. AC, 100:8, p. 66 : *interdicitur priorissae et monialibus ut nullo modo dormiant in cameris de nouo factis, comedant, aut ignem ad calefaciendum in ipsis cameris faciant [...] sed suas necessitates in dormitorio et infirmaria faciant, et furnellos dictarum camerarum demoliant dicti uisitatores.*

172. AC, 100:8, p. 110 : *Priorissae Salettarum non fit misericordia, et iniungitur Priori Petrae castris et Vicario Salettarum ut ipsam ex parte Capituli generalis moneant et coerceant totis uiribus, ut Ecclesiam, Capitulum, dormitorio et refectorium sequatur, et indisciplinatas corrigat.*

ne doit « édifier de chambre, et s'il y en a une édifiée depuis la dernière visite, qu'on la détruise »¹⁷³.

À la fin du Moyen Âge, il n'est donc pas possible encore aux moniales de résider seules. Le tour collectif de la vie des moniales chartreuses explique aussi que le chapitre général sanctionne assez régulièrement des désobéissances ou « rébellions » collectives, tandis que le plus souvent les sanctions visant les hommes sont individuelles. À l'époque moderne, des cloisonnements des dortoirs furent vraisemblablement mis en œuvre. À mon sens, la solitude ne constituant pas un élément structurant de la vie des moniales, elle ne donne pas lieu à la monstration architecturale qu'exprime la singularisation visuelle de la cellule et de l'espace adjacent dans les établissements d'hommes comme en témoignent les « cartes » (grands tableaux) des chartreuses de la fin du XVII^e siècle¹⁷⁴. Dans ce cadre cénobitique féminin, le gommage de l'expression architecturale de la solitude s'étend même aux cellules des moines résidant auprès des moniales.

Comme l'illustrent de nombreuses chartes dès le XIII^e siècle, les moniales se rassemblent en chapitre, pour lequel un espace particulier est ménagé, comme à Bertaud en 1218, elles y reconnaissent leurs fautes et y reçoivent aussi la discipline, comme l'atteste une décision du chapitre général en 1336¹⁷⁵.

Elles ont également un réfectoire, où la prieure se trouve à une table séparée, à laquelle les moniales ne peuvent être conviées¹⁷⁶. Les moines des maisons masculines ne se retrouvent au réfectoire que les dimanches et jours de fêtes mais chez les moniales le repas est comme le dortoir un moment quotidien de la vie commune, les *Statuta nova* précisant qu'il leur est interdit de manger hors du réfectoire ou, le cas échéant, de l'infirmier¹⁷⁷.

173. AC, 100:8, p. 110 : *nec quaecumque monialis Salettarum cameram aedificet, et si qua fuerit ab ultima uisitatione citra facta destruat.*

174. Dom Devaux avait déjà signalé cette particularité architecturale des maisons de moniales : A. DEVAUX, *L'architecture dans l'ordre des chartreux*, t. 1, Sélignac, 1998 (AC, 146), p. 44. Des reproductions des « cartes » de la fin du XVII^e siècle représentant les chartreuses peuvent être trouvées dans *Les cartes de Chartreuse, désert et architecture*, dir. Pierrette PARAVY, Grenoble, Glénat, 2010, p. 56 (Salettes), p. 22 (plan ancien de la chartreuse de Prémol) ainsi que dans *Chartreuses d'Europe [Bulletin d'information de l'Association pour la restauration des cartes de Chartreuse]*, n° 2, juin 2006 (« Spécial Salettes ») ; n° 5, sept. 2009, p. 13 (Prémol).

175. Donation faite à Bertaud *in capitulo* en 1218, en 1226 : GUILLAUME, *Bertaud*, n° 9, p. 13, n° 15, p. 19. Chap. général de 1336 : AC, 100:29, p. 124.

176. AC, 100:1, p. 39.

177. SN, II, 4, 19 : *Nulla monialis possit in monasterio comedere vel bibere extra rectorium, et infirmariam.*

À la fin du Moyen Âge il y avait aussi, comme dans les chartreuses d'hommes, des prisons, placées sous l'autorité des vicaires, auxquels une ordonnance de 1347 donne, à l'égal des prieurs des chartreuses d'hommes, le pouvoir de faire incarcérer des convers et rendus ; aussi en 1440 une ordonnance enjoint la réincarcération d'une moniale de Bertaud aux besoins de laquelle ses parents n'avaient pas pourvu¹⁷⁸.

La séparation physique avec les hommes et toutes les personnes extérieures est évidemment marquée, ce qui ne peut qu'influer sur la répartition et l'organisation des bâtiments. Les indications des sources concernant la première période ne sont pas suffisamment nombreuses ou claires pour permettre une présentation de ceux-ci. On notera cependant qu'en 1214 les chevaliers admirateurs de l'office chanté par les moniales de Bertaud étaient présents dans leur église et font une donation « dans leur cloître », que d'autres donations à cette chartreuse au cours du XIII^e siècle sont faites en chapitre, devant le porche ou la porte de l'église¹⁷⁹.

En 1297 il est prévu que les moines et chapelains disent leurs offices dans une chapelle ou un autre lieu à l'écart de l'église des moniales¹⁸⁰. La claustration renforcée imposée par la bulle *Periculoso* en 1298 est peut-être à l'origine des grilles ou claiés (*cletae*) mentionnées en 1299 et auprès desquelles les moniales peuvent éventuellement parler aux homes, si du moins elles sont deux ou trois¹⁸¹.

Ainsi est nettement distingué un espace réservé qu'est le cloître des moniales, pourvu d'une porte, mais qu'il apparaît difficile de préserver, si l'on en juge par la sévère ordonnance de 1313 : « Nous interdisons strictement que personne, de quelque condition que ce soit, n'entre dans une maison de moniales, depuis la porte de leur cloître et à l'intérieur de celui-ci, sauf avec un honnête compagnon, et si quelqu'un y pénètre en raison de l'administration

178. Ordonnance de 1347 : AC, 100:29, p. 154. Ordonnance de 1440 : AC, 100:3, p. 64.

179. GUILLAUME, *Bertaud*, n° 5, p. 8 : *infra claustra earum*. D'autres donations y ont lieu en 1214 (*ibid.*, n° 7, p. 10), en 1299-1300 (*ibid.*, n° 166, p. 181), en 1323 (*ibid.*, n° 185, p. 203). Donations dans le chapitre : cf. n. 173. Devant le porche de l'église : *ibid.*, n° 20, p. 24 (v. 1235), n° 47, p. 36 (1243). Devant la porte de l'église : *ibid.*, n° 35-39, p. 31-34 (1237-1239), n° 42, p. 24 (1240), n° 44, p. 35 (1242). Près de l'église : n° 49, p. 39 (1244), n° 50, p. 40 (1244), n° 93, p. 102 (1270). En-dessous de l'église : *ibid.*, n° 118, p. 127 (1283-1284). Des constitutions de procureurs de Bertaud, auxquelles assistent des hommes des environs et le notaire, ont lieu en 1297 (*ibid.*, n° 156, p. 170), en 1299 (*ibid.*, n° 161, p. 178).

180. Ordonnance de 1297 (AC, 100:29, p. 44) : *de coetero monachi et capellani dicant suum officium in aliqua capella uel in aliquo loco secreto ab ecclesia monialium*.

181. AC, 100:29, p. 47 : *monemus moniales ne amodo praesumant loqui cum aliquo seculari uel regulari uel etiam cum parente, nisi ad cletas et tunc associatae cum una uel duabus*.

de la confession ou d'un autre sacrement, il y entre et s'y tient en sorte que plusieurs personnes puissent voir tant le confesseur que la pénitente »¹⁸².

Le cloître est lui-même enchâssé dans l'ensemble dénommé *clausura*, la « clôture ». En application de la décrétale *Periculoso* le chapitre général interdit en 1332 que les moniales en sortent. Si l'espace que cette clôture circonscrit est trop étroit pour leur « récréation » (une promenade, également dénommée « spaciement » dans d'autres actes), les visiteurs pourront procéder à son agrandissement. Le tout devra être clos en sorte que les laïques extérieurs ne puissent voir les moniales¹⁸³. Là encore, la norme semble avoir été régulièrement ébréchée : trois ans plus tard en effet le chapitre général fait valoir l'interdiction de sortie de la clôture auprès de la prieure de Parménie, qui l'a franchie plusieurs fois en compagnie d'autres moniales, pour se rendre dans une grange externe ; il est cependant demandé aux visiteurs qu'ils élargissent la clôture¹⁸⁴. Les moniales de Salettes, dont le réseau aristocratique était sans doute plus solide, s'adressent quant à elles à Benoît XII en 1335 pour leur permettre de revenir à la situation antérieure à *Periculoso*, invoquant des raisons sanitaires : le lieu où elles résident est en effet « marécageux et bourbeux [...] elles ne peuvent donc y stationner tout le temps »¹⁸⁵.

Il reste que la « récréation » ou le « spaciement », promenade vraisemblablement déjà hebdomadaire, doit être pratiquée en théorie par les moniales à l'intérieur de la clôture. Seul le vicaire doit normalement les accompagner¹⁸⁶. En 1422 le chapitre général rappelle à propos des mêmes moniales de Salettes que le « spaciement » à l'intérieur des clôtures est suffisant, il ne leur est donc pas nécessaire de sortir de ces clôtures¹⁸⁷.

182. AC, 100:29, p. 72 : *Inhibemus districte ne de coetero aliquis, cuiuscunque conditionis sit, ingrediatur domum monialium ab ostio claustrum earum et infra, nisi cum socio honesto; et si causa confessionis uel alterius sacramenti ministrandi ingrediatur aliquis, ita intret et stet quod plures uidere possint tam confessorem quam confitentem*. Repris dans SN, III, 4, 16.

183. AC, 100:29, p. 104 : *Et praecipitur omnibus ne de coetero exeant clausuras suas, quia hoc prohibet Decretalis; et si ad praesens locus eorum sit nimis strictus, dilatabitur per Visitatores secundum quod eis uisum fuerit expedire ad recreationem ipsarum, et claudetur ne a secularibus uideantur*.

184. AC, 100:29, p. 121 (1335).

185. Analyse dans Benoît XII (1334-1342). *Lettres communes*, t. I, op. cit., n° 2238, p. 202 (30 juin 135) : *Priori generali ord. Cart., mand. ut priorissam et conv. monast. monialium b.m. de Saletis, Cart. ord., Lugdunen. di., reducat ad statum, quem ante constitutionem Bonifacii VIII circa observationem strictae clausurae rite servabant, attento quod locus praedicti monast. sit paludosus et lutosus, iuxta Rhodanum situatus, nec possint in ipso semper remanere*.

186. AC, 100:8, p. 7 (1450) : *nulla persona ordinis nostri ingrediatur aliquam clausuram monialium uel cum eisdem audeat in Spatiamentis exire praeter uicarium earum associatum temporibus necessariis*.

187. AC, 100:8, p. 28 : *quia dicta domus Salettarum habet sufficiens spatiamentum infra clausuras, prohibemus eis [...] ne dictas clausuras exeant [...]*.

La clôture est donc l'équivalent pour les moniales de ce que sont les limites pour les moines, ce que corrobore une ordonnance du chapitre général de 1436, qui enjoint l'agrandissement de la clôture de Mélan par inclusion d'un pré contigu, l'ensemble qui fera office de « clôture ou limite » devant être clos d'une palissade¹⁸⁸.

En 1368 les *Statuta nova* précisent que les moniales ne doivent pas parler avec des séculiers ou religieux étrangers au couvent, sauf auprès de la grille (*crata*) fermée¹⁸⁹. En 1364-1365 à Bertaud, lors de la conclusion d'un acte qui nécessite l'accord de toute la maison, le vicaire se trouve *extra clausuram*, les prieure, sous-prieure, sacristine et autres moniales se trouvant *infra clausuram*¹⁹⁰. En 1435 il y a dans le même monastère une « porte des moniales »¹⁹¹.

La clôture étant soigneusement fermée par une porte, celle-ci doit comporter des serrures en état de marche, comme le précise une ordonnance de 1436 à destination de Poleteins¹⁹². En 1510 la *Tertia compilatio* ajoute que la clé de la porte doit être confiée à une moniale ou converse ou donnée, ouverture et fermeture étant de la responsabilité de la prieure, qui garde cette clé la nuit¹⁹³.

Aussi, lorsqu'en 1465 les moniales de Bertaud sont rapatriées par l'ordre à la maison d'hommes de Durbon faute de subsides suffisants pour restaurer leur monastère complètement détruit, le chapitre général enjoint de faire les « clôtures et autres nécessités à la manière des autres maisons de moniales »¹⁹⁴. Même si Bertaud conserve sa prieure, il s'agit presque d'un établissement mixte (le seul de l'ordre), le prieur ayant le rôle de vicaire des moniales de Bertaud, ce qui dut entraîner sans aucun doute des réaménagements conséquents des habitats des hommes¹⁹⁵.

Des espaces de transition font aussi leur apparition, en particulier le parloir, au moins dans certaines chartreuses : une constitution de procureur s'y tient

188. AC, 100:9, p. 138 : *secundum iura dictam clausuram exire non debent moniales, [visitatores] dilatent et assignent certam partem prati contigui dictae domui pro termino et clausura [...] et paulatim claudatur de palissis dicta dilatatio.*

189. SN, III, 4, 28 : *nec loquantur cum eis nisi ad cratem cancellatam.*

190. GUILLAUME, *Bertaud*, n° 225, p. 232 (1364-1365).

191. Acte passé *infra januam dominarum monialium* (*ibid.*, n° 262, p. 283).

192. AC, 100:9, p. 140 : *perfiat clausuram et portam cum seris necessariis et ordinatis.*

193. TC, 12, 15.

194. AC, 100:5, p. 212 (1465) : *quamcitus poterit dictam domum disponat ad habitationem monialium faciendo clausuras et cetera necessaria more aliarum domorum monialium.*

195. Des fouilles sont en cours.

en 1335 à Bertaud¹⁹⁶, un autre acte de la même chartreuse nous apprend que ce parloir se trouve « à l'entrée du cloître »¹⁹⁷.

L'ensemble de l'espace construit et habité dans lequel se trouve la clôture qui prolonge le cloître des moniales est lui-même pourvu d'enceintes (*septa*), qui ont une signification pour les converses, qui ne peuvent selon une ordonnance de 1335 les franchir, ainsi que pour les moines, qui ne doivent pas inviter des séculiers à manger à l'intérieur de celles-ci, selon une ordonnance de 1407¹⁹⁸.

4. Aperçu à propos de la mouvance masculine

4.1. Les convers

Comme il a déjà été souvent remarqué depuis dom Le Couteulx, les convers jouent un rôle majeur dans les chartreuses féminines, en particulier pendant la première phase, celle de large autonomie. Ils sont en effet les seuls membres masculins de l'ordre auprès des moniales pendant cette période (jusqu'aux alentours de 1275). Ils officient notamment pour toutes les actions à l'extérieur : ainsi à Bertaud le convers Durand Clair, parfois qualifié *administrator*, officie très fréquemment pour le compte de la chartreuse pendant environ un quart de siècle (1245-1270)¹⁹⁹. Dans cette première période il est même prévu que les convers puissent conseiller la prieure dans la réception des moniales et même des clercs²⁰⁰. Après l'instauration des vicaires, ils continuent à jouer un rôle dans l'administration des domaines des moniales chartreuses. Leur effectif maximal n'est pas fixé, comme c'est le cas dans les chartreuses d'hommes, mais ils sont sans doute en assez faible nombre. En 1259 quatre convers de Prémol sont envoyés avec les sept moniales destinées à former la première colonie de Parménie²⁰¹. À Bertaud, ils sont six convers en 1283-1284, onze en 1299 et ils sont encore neuf en 1323²⁰². Il semble que, comme dans les chartreuses d'hommes, ils soient beaucoup moins nombreux à la fin du Moyen Âge.

196. GUILLAUME, *Bertaud*, n° 192, p. 210.

197. *Ibid.*, n° 260, p. 278 (1432) : *in introitu dicte claustre*.

198. 1335 (AC, 100:29, p. 121) : *uolumus in aliis domibus monialium obseruari, quod [...] conuersae extra septa domorum non mittantur*. 1404 (*Avignon chartae*, AC 100:25, vol. 4, p. 489) : *Uicarius aut monachus in domo monialium comedens cum secularibus infra septa domorum, [punitur]*.

199. GUILLAUME, *Bertaud*, parmi les actes n° 54 à n° 92.

200. SA, III, 34, 2 : [*Priorissae*] *quae de recipendis dominabus et clericis possint si velint, non tamen teneantur, consilium requirere a conversis*.

201. *Annales...*, vol. IV, p. 213.

202. GUILLAUME, *Bertaud*, n° 118 (1283-1284), n° 161 (1299), n° 185 (1323).

4.2. Les laïques présents auprès des moniales

On trouve parmi ceux-ci, de temps à autre, des donnés, voire des prébendiers, en tout petit nombre. La *familia* des serviteurs à gages ou autres salariés est parfois entrevue dans les actes²⁰³.

4.3. Les clercs présents auprès des moniales

Durant la période de forte autonomie il y avait auprès des moniales des prêtres, sans doute séculiers, souvent dénommés « chapelains ». En certains cas, ils continuent à être présents même après l'instauration des vicaires, comme l'atteste une ordonnance de 1310²⁰⁴. En 1309 les prêtres qui officient auprès des moniales sont considérés comme des « clercs rendus » de l'ordre²⁰⁵. En 1312 il est interdit aux *capellani monialium* de disposer de numéraire au-delà des normes statutaires, témoignage supplémentaire de leur assimilation à l'ordre²⁰⁶.

4.4. Les moines présents auprès des moniales

Pendant la courte période où ils sont institués, les prieurs sont les plus importants d'entre eux. Un ou plusieurs autres moines peuvent les accompagner : en 1275 à Prémol deux moines, un clerc et quatre convers escortent le prieur²⁰⁷.

Ultérieurement le vicaire exerce un véritable co-priorat de la maison de moniales. Le vicaire a seul autorité sur tous les membres masculins, qui doivent lui prêter obéissance (voir 2.2.1).

Dans certains cas il a pu y avoir une proximité entre certains vicaires et des couvents de moniales : ainsi en 1435 le chapitre général concède-t-il aux moniales de Gosnay de pouvoir choisir leur vicaire, en 1441 il leur délègue le vicaire qu'elles ont demandé, un moine issu de la proche chartreuse masculine²⁰⁸. Dans d'autres configurations le vicaire n'était pas toujours bien accepté : en 1494 seize moniales de Prémol mettent en cause le leur, sur lequel le chapitre général diligente une enquête²⁰⁹.

203. Ainsi en 1218 à Bertaud, où cinq membres de la *familia domus* sont témoins (*ibid.*, n° 9, p. 13). Voir aussi la décision de 1316 déjà citée à propos de la cellérierie.

204. AC, 100:29, p. 67 : *Capellani et clerici cum monachis uel monialibus conuersantes teneant ordinem in ieiuniis*.

205. AC, 100:29, p. 64 (1309).

206. AC, 100:29, p. 70 (1332).

207. ADI, 17H1, cote Baudot 210.

208. AC 100:9, p. 122-123 (1435). AC, 100:3, p. 87 (1441).

209. AC, 100:31, p. 69.

Aux côtés du vicaire pouvaient se trouver d'autres moines. À la fin du XIII^e siècle au plus tard il est prévu que le vicaire puisse être remplacé pour recevoir les confessions des moniales, très vraisemblablement par un moine prêtre²¹⁰. Lorsqu'il fonde le couvent de Salettes, le dauphin Humbert I^{er} prévoit même qu'outre le vicaire il y aura six moines auprès d'elles, en 1343 Humbert II prévoit qu'il y en ait treize, auxquels s'ajoutent le vicaire et quatre chapelains non moines²¹¹. Mais dans des maisons moins mal dotées il semble qu'il n'y ait eu en général que deux moines dont le vicaire : ainsi à Bertaud en 1432, 1435, 1446²¹².

Les moines résidaient dans des cellules, une décision de 1425 leur ordonnant de ne pas admettre à leur table de séculiers à l'intérieur de celles-ci²¹³.

Par ailleurs il pouvait arriver de manière exceptionnelle qu'un moine, longtemps attaché à une maison de moniales, y fasse profession²¹⁴.

Enfin un nouvel officier, le procureur, fait aussi son apparition après la promulgation des *Statuta Nova* (1368), qui ne l'évoquent pas. C'est là une résurgence durable d'une fonction apparue de manière semble-t-il transitoire dans la septième décennie du XIII^e siècle (cf. ci-dessus, 1.2.). Le procureur est dévolu aux affaires temporelles, aux côtés de la prieure et du vicaire. En 1422 le chapitre général désigne comme vicaire de Prémol celui qui en était jusque-là le procureur et il y a quelques occurrences d'autres désignations ultérieures²¹⁵.

5. Relations avec l'extérieur et seigneurie monastique

5.1. Les interventions de personnes extérieures

Les moniales ne peuvent sortir et personne d'extérieur à l'ordre ne doit en théorie accéder à elles mais ceci arrive pourtant. Trois occasions principales apparaissent particulièrement propices : les prêches ou confessions, les admissions de moniales, les élections de prieures.

210. AC, 100:29, p. 47 (1299).

211. Fondation en 1299 : *Annales...*, vol. IV, p. 459-432. Donation d'Humbert II : ADI, 17H101, p. 20.

212. GUILLAUME, *Bertaud*, n° 260 (1432), 262 (1435), 264 (1446).

213. AC, 100:8, p. 24 : *monachi habitantes in domibus monialium [...] non manducent cum secularibus, nec ipsos admittant ad mensam suam in cellis suis*. En 1484 il est interdit à la prieure et aux moniales de Mélan d'entrer dans la cellule du vicaire ou des autres religieux (AC, 100:31, p. 48) : *nullo modo intrent cellam Vicarii aut etiam religiosorum*.

214. *Annales...*, vol. V, p. 15, à propos d'un moine du Reposoir qui en 1319 fait profession à Mélan.

215. Prémol, 1422 : AC, 100:8, p. 26. Prémol, 1443 : AC, 100:3, p. 125. Bertaud et Bruges, 1448 : AC, 100:4, p. 30.

En 1259 les *Statuta antiqua* interdisent que les moniales se confessent à des dominicains ou franciscains, à moins que ceux-ci soient pourvus d'un privilège pontifical mentionnant explicitement l'ordre des chartreux²¹⁶. Dès 1301 le chapitre général interdit que des prédications ou sermons soient faits dans les monastères de moniales par des personnes étrangères à l'ordre, sauf par autorisation du vicaire ou, en son absence, de la prieure²¹⁷. Ceci ne semble pas avoir toujours été appliqué strictement, puisque Marguerite d'Oingt († 1310) fait référence dans une lettre à un prêche qu'elle a entendu de la part d'un gardien de frères mineurs²¹⁸. En 1337 il est réitéré auprès des prieures et vicaires qu'ils ne doivent pas introduire de membres de « l'ordre des Mendians » dans le monastère²¹⁹.

Les cérémonies autour des entrées, professions ou consécration de moniales sont aussi des occasions d'immixtion de personnes étrangères. Le chapitre général ne statue que tardivement à ce sujet. En 1432 il limite à huit le nombre de parents autorisés à assister à la réception ou à la profession, à douze le nombre de ceux qui peuvent assister à la consécration²²⁰. En 1510 la *Tertia compilatio* se contente de préconiser qu'un nombre précis soit fixé pour les assistants et leurs montures²²¹.

Enfin le chapitre général combat les interventions faites par des proches au moment des élections de prieures (élections fréquemment laissées au couvent). En 1368 les *Statuta nova* entend punir les moniales qui font intervenir des nobles ou des amis dans les élections²²². En 1395 il dénonce le fait que « les parents des moniales, leurs proches, leurs amis et connaissances s'efforcent tant eux-mêmes que par des intermédiaires, l'aide même de nobles et de puissants étant implorée, par des prières, des lettres et de diverses autres manières ou par de subtils arrangements, d'obtenir les prieures qu'ils souhaitent et auxquelles ils sont le plus attachés »²²³. Il exige donc que soit abandonnée cette « habitude pestifère », qui pourrait viser à empêcher l'élection

216. SA, III, 4, 9.

217. 1301 (AC, 100:29, p. 50). Repris dans SA (III, 4, 16) en élargissant à toutes occasions en sus des prédications.

218. *Œuvres de Marguerite d'Oyngt*, p. 81.

219. 1337 : AC, 100:29, p. 131.

220. AC, 100:9, p. 67 (1432).

221. TC, 12, 9.

222. SN, III, 4, 24.

223. *Avignon chartae*, AC, 100:25, vol. 4, p. 46-1395- : [...] *monialium parentes, noti, amici et affines, tam per se quam per alios, auxilio etiam nobilium implorato et potentium, per preces, minas et litteras et aliis modis exquisitis siue ingeniis, nituntur quas uolunt et ad quas magis afficiuntur priorissas, [...]*.

de moniales « plus aptes, plus dignes ou meilleures »²²⁴. En 1429 il place ainsi l'élection de la prieure de Salettes sous haute surveillance, interdisant que les moniales n'annoncent à leurs parents la future élection ou ne les appellent au couvent ; les moniales sont incitées à élire une personne remarquable par son âge, son zèle et sa discrétion et les visiteurs à ne confirmer l'élection que si elle n'a pas donné lieu à des cadeaux, instances, menaces ou autres subornations ou extorsions de votes²²⁵.

5.2. Les limites

Les premières des chartreuses d'hommes sont, à l'exemple de la Chartreuse, dotées de « limites de déserts » (*termini eremi*) mais l'expression n'est pas reprise par l'ordre lui-même dans les actes de ses chapitres généraux et, dès le troisième quart du XII^e siècle, elle n'est plus reprise dans les actes pontificaux. Il n'est donc pas étonnant que les chartreuses de moniales, assez tardivement apparues, n'aient pas été dotées de « déserts », non plus que de limites afférentes.

L'ordre édicte quant à lui, dès le chapitre général de 1155, une norme selon laquelle chaque maison doit se doter de *termini domus*. Les limites sont donc celles de la « maison », dédoublée en une *domus superior* (celle des moines) et une *domus inferior* (celle des convers), les deux étant liées de manière forte par la présence du prieur ou du procureur à la « maison d'en bas », celle de la moitié des convers à la « maison d'en haut » les dimanches au moins.

Les limites de la *domus* ont initialement plusieurs fonctions : isoler vis-à-vis de l'extérieur (entre autres vis-à-vis des femmes), circonscrire les terres susceptibles d'être acquises, mais aussi servir de repères dans la vie des moines comme des convers. Les premiers, dans les débuts de l'ordre, ne peuvent pas sortir des limites, sauf s'ils sont prieurs et se rendent au chapitre général, les seconds peuvent vaquer à l'intérieur de ces limites et n'en sortent qu'en certaines occasions (activité pastorale notamment). C'est pourquoi l'on peut dire que les limites forment alors, pendant tout le XII^e siècle au moins, la véritable clôture de la *domus* des chartreux hommes, moines comme convers, unifiés dans la commune solitude qu'elles bornent²²⁶.

224. *Ibid.* : *pro impediendis electionibus illarum quae alias essent tanquam sufficientiores et digniores seu meliores eligendae.*

225. AC,100:9, p. 28 (1429).

226. S. EXCOFFON, « Les chartreuses et leurs limites, XI^e-XV^e siècle », *Construction de l'espace au Moyen Âge. Pratiques et représentations. XXVII^e congrès de la SHMESp, 2-4 juin 2006, Paris, Publications de la Sorbonne, 2007, p. 87-101.*

Dans la mesure où les établissements de moniales ne sont pas ainsi dédoublés, ni dans la communauté ni dans l'habitat, mais sont centrés sur une *monasterium* de moniales qui ne sortent sans doute que rarement (même avant *Periculoso*), les limites n'ont pas la même importance dans la vie interne de ces établissements. L'expression *termini domus* n'est d'ailleurs qu'assez tardivement acclimatée dans leurs chartes : à Bertaud, pourtant à proximité de la chartreuse d'hommes de Durbon, elle n'apparaît qu'autour de 1270, plus de huit décennies après la fondation²²⁷.

Les établissements de moniales (dénommés aussi souvent *monasteria* que *domus* dans les chartes) ne sont cependant pas dépourvus de limites. Ainsi le pape Innocent IV, reprenant un formulaire employé aussi pour les chartreuses d'hommes, adresse en 1245 à la chartreuse de Poleteins une bulle par laquelle, entre autres, il confirme les *termini domus*²²⁸.

Compte tenu de la date relativement tardive d'implantation des chartreuses de moniales, on ne trouve pas les concernant les nombreux actes de donation ou de vente de droits ou biens *infra terminos* (*eremi* ou *fratrum* ou *domus* selon les périodes et endroits) qui ponctuent les premiers essors des plus anciennes chartreuses masculines. Par ailleurs, même pour ces dernières, la signification économique des *termini* évolue au fil du temps : en la matière comme dans l'ensemble des pratiques, il n'y a aucun fixisme de l'ordre cartusien et le chapitre général, qui soupèse les ajustements successifs de la norme, peut accorder l'autorisation d'acquérir des biens immeubles (biens fonciers notamment) et même des rentes hors des limites. Avec les nouvelles implantations (Seillon dès 1200 à proximité de la bourgade de Bourg-en-Bresse, Paris-Vauvert dans un cadre nettement péri-urbain) les limites ne peuvent plus avoir le même sens que dans un cadre montagnard et isolé. Au XIV^e siècle au plus tard les autorisations de sortie hors des limites se multiplient et deux types de limites apparaissent dans les nouvelles chartreuses : celles dites « des possessions » (ou « du procureur »), qui circonscrivent une aire très vaste à l'intérieur desquelles les acquisitions sont autorisées, celles dites « des moines » (ou bien encore parfois « de la maison »), qui bornent

227. GUILLAUME, *Bertaud*, n° 89, p. 98 (1268) : donation *infra terminos dicte domus Bertaudi*, ceci en présence du prieur de Durbon ; n° 90, p. 99 (1269), n° 104, p. 111 (1277) : donations *infra terminos dicte domus*.

228. Copie dans l'Inv. de Poleteins en 1746, ADR, 17H241, p. 329 (7 oct. 1245) : *et terminos domui vestre ab ordini cartusiense, provida deliberatione statutos, auctoritate apostolica confirmamus*. Les limites ne sont cependant pas décrites dans l'acte. On peut penser que la bulle adressée à Prémol le 7 mars de la même année reprenait les mêmes privilèges (Élie BERGER, *Registres d'Innocent IV*, t. 1, Paris, Thorin, 1884, n° 1105, p. 173).

une aire restreinte dans laquelle les moines, au-delà des murs du monastère, peuvent pratiquer leurs « récréations » ou « spaciements »²²⁹. À ce moment-là, les moniales chartreuses sont déjà strictement astreintes à demeurer à l'intérieur de la *clausura*, les limites « de la maison » ou « des moines » n'ont donc plus de signification pour elles, le « spaciement » se pratiquant à l'intérieur de la clôture (cf. 3.).

Les chartreuses de moniales sont cependant bien dotées de telles « limites des moines » ou « de la maison », lesquelles ont en effet une signification au moins pour les moines qui demeurent auprès d'elles. L'existence de ces limites est très clairement attestée : une ordonnance du chapitre général de 1335, dans le même temps qu'elle interdit aux moniales de franchir la clôture, même pour le « spaciement » et aux converses de franchir l'enceinte, interdit aux moines de franchir les limites²³⁰. Deux ans plus tard il est rappelé que la prieure, dans la mesure où elle n'a pas autorité sur les hommes de son établissement, ne peut envoyer les moines hors des *termini domus*²³¹.

5.3. L'économie et la seigneurie

La signification économique des limites, bornant des espaces au-delà desquels les acquisitions étaient initialement interdites, s'appliqua-t-elle aussi aux établissements de moniales ?

En un cas au moins, une chartreuse de moniales se dota de « limites de possessions » : il s'agit de la chartreuse de la chartreuse de Prémol en 1266. Outre les *termini possessionum*, qui environnaient la chartreuse, les deux prieurs délégués par le chapitre pour procéder à cette définition de limites procédèrent aussi à la délimitation d'une « grange » (c'est-à-dire un grand domaine d'exploitation) disjointe de l'ensemble délimité par les *termini possessionum*²³². De telles délimitations de granges, circonscrivant également une zone hors de laquelle les acquisitions étaient interdites, sont déjà attestées auparavant pour des chartreuses d'hommes. Mais il ne semble pas que des établissements masculins aient été dotés de « limites de possessions » avant

229. S. EXCOFFON, « Les chartreuses et leurs limites, XI^e-XV^e siècle », art. cité.

230. AC, 100:29, p. 121 (1335) : *hoc uolumus [...] quod monachi extra terminos et conuersae extra septa domorum non mittantur, nec Priorissa exeat clausuram domus suae causa spaciandi [...]*. L'ordonnance introduit une exception pour Parménie, où eurent lieu les événements suscitant sa rédaction, en étendant aux converses l'interdiction de franchissement des limites.

231. AC, 100:29, p. 131 (1337) : « *[Prohibemus priorissa] [...] nec aliquem monachum mittat extra terminos suae domus* ».

232. ADI, 17H3, cote Baudot 6. La grange était située à proximité de la ville de La Mure (Isère, ch.-lieu de canton).

1266. La chartreuse de moniales de Prémol aurait donc été pionnière dans la définition du nouveau type de limites que sont les *termini possessionum*, qui se répand ensuite dans tout l'ordre, d'autant plus si l'on songe que cette délimitation fut faite à la demande même de la prieure et du couvent.

Les développements économiques des chartreuses de moniales sont pour le reste assez classiques. Les plus montagnardes, telles que Bertaud ou Prémol, ont un domaine pastoral auquel viennent s'adjoindre des droits de pâtures, des étangs ou des droits de pêche, des possessions excentrées en partie organisées en « granges », des terres cultivables ou des vignes, souvent déjà remises à cens au moment où elles sont acquises. À ceci viennent parfois s'ajouter des « maisons de villes » qui servent de relais dans l'acheminement du sel ou autres produits ainsi que de haltes pour les convers ou salariés. Des rentes sont aussi acquises peu à peu. Les chartreuses sont parfois suffisamment riches pour prêter des sommes importantes : en 1265 Jeanne, prieure de Poleteins, remet ainsi une quittance de dette de 120 livres viennoises à Guichard de Beaujeu (son parent)²³³. Certaines chartreuses sont très largement dotées dès leur fondation, comme Salettes, fondation comtale qui bénéficie dès le départ d'un assez vaste domaine foncier, de bois, d'un droit de pêche dans le Rhône, de moulins banaux, de granges, auxquels sont très vite adjoints d'importantes rentes à percevoir sur les tailles comtales de la région de Briançon ainsi que dans l'Oisans²³⁴. La chartreuse bénéficie aussi de la perception d'un vingtain, droit de péage sur le port de Quirieu, chef-lieu d'un mandement où elle avait de nombreux hommes, sur lesquels le dauphin cède en 1330 toute la justice, haute et basse²³⁵. La chartreuse de Mélan perçoit des dîmes dès 1317, reçoit des rentes sur la concession comtale des moulins de Sallanches, celle de Poleteins avait au XIV^e siècle de très nombreuses terres à cens dans la plupart des localités qui l'entouraient²³⁶.

233. HUIILLARD-BRÉHOLLES, *Titres de la maison ducale de Bourbon*, t. 1, Paris, Plon, 1867, n° 334, p. 68.

234. ADI, 17H 101, p. 1-4 (fondation en 1299) ; p. 7 (tailles comtales en Briançonnais, 1302), p. 13-16 (tailles comtales en Oisans, 1338).

235. *Ibid.*, p. 12-13 (donation du vingtain en 1334), p. 9-10 (droits de justice, 1330).

236. FEIGE, *Mélan*, pièces justificatives n° 4 et 6. Poleteins : ADR, 17H238, p. 121-127 (nombreux terriers du XIV^e s. inventoriés).

Bulletin publié par
l'Association de soutien au CERCOR
Campus Tréfilerie – Bâtiment M
35 rue du 11-Novembre
F-42023 Saint-Étienne Cedex 2
<http://cercor.univ-st-etienne.fr>
cercor@univ-st-etienne.fr



ISSN 0762-6460